



COLLOQUE

Constitution: **impartialité** et régime des **libertés**

Bruxelles
mardi **23 février 2016**
Actes

Sommaire

CONSTITUTION: impartialité et régime des libertés	7
Mot de bienvenue	7
Introduction	9
Le régime des libertés au niveau européen	13
Panorama des libertés garanties par les textes internationaux	13
Liberté d'expression, religion et philosophie	17
Concrétisation ou non de ce régime des libertés par notre constitution	21
Vision critique de la manière dont sont muselées nos libertés	21
Le principe de neutralité au prisme des libertés: entre réaffirmation et instrumentalisation	24
Régime des libertés et société multiculturelle	28
Liberté, égalité, multiculturalité	28
Éthique et diversité	32
Un point de rencontre	36
Convergence pour le vivre ensemble: un discours laïque et humaniste	36
Quel point de rencontre?	40
Débat politique	43
Conclusion	56

Programme

Modérateur

EDDY CAEKELBERGHS, Journaliste RTBF

13 h 00 Accueil

13 h 30 Mot de bienvenue

CHRISTINE DEFRAIGNE, Présidente du Sénat

13 h 45 Introduction

FRANÇOISE TULKENS, Docteur en droit et ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme

LE REGIME DES LIBERTES AU NIVEAU EUROPEEN

14 h 00 Panorama des libertés garanties par les textes internationaux

JULIEN PIERET, Professeur de droit (Université Libre de Bruxelles)

14 h 15 Liberté d'expression, religion et philosophie

WERNER DE SAEGER, Professeur de droit et de théologie (Université Libre de Bruxelles - Université de Mons)

CONCRETISATION OU NON DE CE REGIME DES LIBERTES PAR NOTRE CONSTITUTION

14 h 30 Vision critique de la manière dont sont muselées nos libertés

JOS VANDER VELPEN, Président de la Ligue pour les Droits de l'Homme

14 h 45 Le principe de neutralité au prisme des libertés: entre réaffirmation et instrumentalisation

JULIE RINGELHEIM, Professeur de droit (Université Catholique de Louvain)

REGIME DES LIBERTES ET SOCIETE MULTICULTURELLE

- 15 h 00 Liberté, égalité, multiculturalité**
FLORENCE CAEYMAEX, Professeur de philosophie (Université de Liège)
- 15 h 15 Éthique et diversité**
JURGEN SLEMBROUCK, Consultant moral et éthique (Universiteit Antwerpen)
- 15 h 30 Pause-café**

UN POINT DE RENCONTRE

- 15 h 45 Convergence pour le vivre ensemble: un discours laïque et humaniste**
ETIENNE VERMEERSCH, Professeur émérite de philosophie et éthique, ancien doyen et vice-recteur honoraire (Universiteit Gent)
- 16 h 00 Quel point de rencontre?**
HENRI BARTHOLOMEEUSEN, Président du Centre d'Action Laïque

DEBAT POLITIQUE

- 16 h 15 Débat en présence de représentants des partis politiques, dont:**
BERT ANCIAUX (sp.a), RIK DAEMS (Open VLD), FRANÇOIS DESQUESNES (cdH), PHILIPPE MAHOUX (PS), STEFAAN VAN HECKE (Groen), STEVEN VANACKERE (CD&V), JEAN-PAUL WAHL (MR)

CONCLUSION

- 17 h 15 FRANÇOISE TULKENS**, Docteur en droit et ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme
- 17 h 30 Verre de l'amitié**

CONSTITUTION: impartialité et régime des libertés

Mot de bienvenue

Mme la présidente. – Mesdames et Messieurs, chers collègues, chers amis, je suis très heureuse et très impressionnée de vous voir si nombreux en notre hémicycle, et je vous en remercie.

Le débat que nous voulons mener aujourd’hui au Sénat concerne véritablement l’un des fondements, la colonne vertébrale, la clef de voûte de notre État de droit, de notre État démocratique. Ce débat s’inscrit dans une profonde réflexion sur la manière dont nous vivons et nous voulons vivre les uns avec les autres.

En tant que produit intellectuel du Siècle des Lumières, l’État de droit a pu se développer parce qu’on a refusé d’encore accorder une légitimation religieuse à l’autorité de l’État. Je pense que la laïcité – dans son acception première et pure – est une caractéristique essentielle et fondamentale de notre État de droit.

Il est toujours souhaitable de se référer aux textes et aux définitions.

(Poursuivant en néerlandais) Le dictionnaire *Van Dale* définit le terme «laïciteit» comme suit: «de volledige onttrekking van staatszaken aan de invloed van de godsdienst» («la soustraction des affaires de l’État à toute influence de la religion»). Toutefois, en néerlandais, il est plus habituel de parler de «scheiding van Kerk en Staat» (séparation de l’Église et de l’État), une expression qui traduit clairement la réciprocité du principe: l’Église est, elle aussi, préservée de l’ingérence de l’État.

(Poursuivant en français) *Le Petit Robert* met également l’accent sur cette réciprocité en définissant la «laïcité» comme le «principe de séparation de la société civile et de la société religieuse, l’État n’exerçant aucun pouvoir religieux et les Églises aucun pouvoir politique».

(Poursuivant en néerlandais) La traduction du principe de la laïcité en termes de droits de l’homme est la liberté religieuse ou la liberté philosophique du citoyen. La neutralité de l’État et la liberté philosophique peuvent donc être considérées comme deux faces de la même médaille. L’impartialité philosophique des pouvoirs publics a précisément pour but de permettre et de protéger la diversité des conceptions philosophiques dans la société. Il n’est pas d’État de droit sans pluralisme.

(Poursuivant en français) Dans notre société largement sécularisée, on aurait pu croire que les grands débats idéologiques sur l’application de ces principes étaient définitivement relégués aux oubliettes.

Le retour sur le devant de la scène de ce débat peut être interprété de plusieurs façons. La présence et la visibilité fortement accrues de l’islam en Europe occidentale ont remis à l’agenda le thème de la neutralité, de la laïcité – le débat que nous allons mener n’est pas que sémantique – et des religions. Ces évolutions sociétales récentes nous ont dès lors ôté nos illusions sur l’existence même

d'un consensus intellectuel sur la question. Ne parlons pas d'un consensus moral ou d'un consensus politique.

Le retour de la religion dans l'espace public pose une question primordiale: notre pays n'aurait-il pas intérêt, doit-il, peut-il confirmer officiellement la séparation de l'Église, la séparation des Églises, la séparation de l'État? Nos dispositions constitutionnelles actuelles sont-elles suffisantes? Sont-elles même nécessaires? La Belgique, à l'instar de la France, doit-elle inscrire dans sa Constitution une disposition consacrant expressément la neutralité philosophique, la laïcité, des pouvoirs publics ou ses dispositions constitutionnelles actuelles sont-elles suffisantes pour la mettre à l'abri?

Le débat ne resurgit pas seulement dans les hémicycles parlementaires, dans les salles d'audience, dans les prétoires ou dans les auditoriums universitaires. Il fait surface dans notre quotidien, au cours d'une réunion d'association de parents, dans nos cantines scolaires. Quel type de hot-dogs proposer aux élèves: halal, non halal ou les deux à la fois? Sera-t-il possible de trouver un compromis? À quelle heure aller ou pas à la piscine?

(Poursuivant en néerlandais) Dans cette discussion, tant les partisans que les adversaires de la décision proposée invoqueront les principes dont il sera question aujourd'hui en ce lieu. Selon le camp où il se situe, chacun défendra la proposition comme une application de ces principes ou la contestera en tant qu'atteinte à ces principes. Comme c'est le cas pour toute question touchant les droits fondamentaux, le cœur de la discussion se situe à l'intersection de deux libertés. Dans le cas qui nous occupe, il y a, d'un côté, la liberté de mettre en pratique ses propres convictions philosophiques et, de l'autre, la liberté d'être préservé, dans l'espace public, des règles et pratiques d'une philosophie à laquelle on n'adhère pas soi-même. Deux libertés ou, plus exactement, comme je l'ai dit à l'instant, les deux faces distinctes de la même médaille de l'impartialité.

(Poursuivant en français) Cet après-midi, je suis vraiment heureuse parce que nous aurons des autorités incontestées en la matière, des sommités. Vous aurez vu que nous avons tenté de choisir notre panel et nos intervenants avec le plus grand soin, avec les plus grands équilibres.

Sans brûler la politesse à qui que ce soit, je ne me le permettrais pas, j'ai beaucoup d'humilité par rapport à la qualité de nos intervenants et de nos débatteurs, je voudrais évoquer un arrêt tout récent de la Cour européenne des droits de l'homme. Une intervenante inscrite aujourd'hui dans le colloque avait évoqué récemment ce sujet en commission alors que nous réfléchissions à une résolution relative à l'apatridie. Dans l'affaire *Ebrahimian contre la France*, la Cour a été amenée à se prononcer sur la plainte déposée par une dame musulmane dont le contrat d'assistante sociale dans un hôpital public n'avait pas été prolongé parce qu'elle refusait d'enlever son voile sur le lieu de travail.

La Cour a jugé que la législation française interdisant le port de signes convictionnels dans l'ensemble du secteur public en vertu de la laïcité était compatible avec la liberté religieuse de la requérante, garantie par la Convention européenne des droits de l'homme. La liberté de religion de l'agent des services publics peut être limitée sur la base de l'obligation de neutralité, en vue de sauvegarder les droits et les libertés d'autrui, en l'occurrence ceux des patients qui s'étaient plaints du fait que l'intéressée portait le voile. S'il s'avère impossible de concilier les convictions religieuses de l'intéressée avec son obligation, la Cour considère que l'État n'outrepasse pas sa marge d'appréciation en donnant la priorité à l'exigence d'un État neutre et impartial.

Je pourrais citer d'autres arrêts, dans lesquels la Cour a peut-être émis une position moins tranchée, a fait droit de cité à une neutralité plus inclusive, peut-être plus frileuse, plus passive. C'est le cœur du débat que nous aurons: jusqu'où pouvons-nous, devons-nous aller? En qualité de présidente d'assemblée, je sais qu'il m'est requis de rester au-dessus de la mêlée, de ne pas prendre position, de ne pas me mouiller, mais ce n'est peut-être pas tout à fait dans ma nature.

(Poursuivant en néerlandais) En tant que responsables politiques, nous serons forcément amenés à mettre en balance différentes libertés et à faire des choix, dans nos communes, dans nos parlements de Communauté et au sein de cette assemblée. J'en suis la présidente, mais je suis aussi une femme politique.

Dans l'affaire Ebrahimian, la Cour européenne des droits de l'homme a fait preuve de retenue dans son appréciation d'une tradition constitutionnelle française profondément enracinée. Chaque pays a sa propre tradition en ce qui concerne le rôle que les convictions philosophiques peuvent jouer dans l'organisation de la société.

(Poursuivant en français) En Belgique, nous devons aussi tenir compte des différences entre les Communautés dans ce domaine. Les sensibilités qui découlent de ces traditions peuvent expliquer pourquoi un fonctionnaire en contact avec le public à un guichet a parfois des droits et des devoirs différents selon qu'il se trouve d'un côté ou de l'autre de la frontière linguistique.

Au Sénat, le lieu par excellence de rencontre et de dialogue entre les Communautés et les Régions, mais aussi entre les Communautés et les Régions, entités fédérées, et l'État fédéral, nous pouvons, nous devons, réfléchir, mieux qu'ailleurs, ensemble, à la meilleure façon d'atteindre notre but commun, à savoir la sauvegarde, la préservation, d'une société ouverte, tolérante, pluraliste, qui protège ses citoyens dans leurs droits, dans leurs libertés et dans leurs facultés et leurs capacités d'émancipation.

Mesdames et messieurs, chers amis, je suis convaincue que les points de vue qui vont être exposés cet après-midi nous seront très précieux à cet égard et nous serviront de substantifique moelle pour aider, guider, éclairer les débats du législateur, mais aussi et surtout les débats du constituant. Que l'après-midi et la parole soient libres. *(Applaudissements)*

M. Eddy Caekelberghs. – Madame la présidente, je vous remercie de m'avoir confié l'organisation des débats de cette après-midi importante. Dans ce rôle de M. Loyal, je m'en voudrais de prendre le temps de parole de qui que ce soit.

La parole est à Mme Françoise Tulkens.

Introduction

Madame Françoise Tulkens. – Madame la Présidente, mesdames, messieurs, chers collègues, chers amis, allons droit au but. Même si le titre du colloque «Constitution: impartialité et régime des libertés» me paraît un peu mystérieux, je pense qu'il s'inscrit clairement dans le débat laïcité, neutralité et diversité. Comment mener ce débat au plus juste, au plus près, dans une société démocratique fondée sur le régime des libertés et profondément attachée à celles-ci? Le sujet est délicat, difficile, sensible et il suscite, depuis des décennies et dans de nombreux pays, d'abondantes controverses qu'il me semble vain de vouloir éviter. Tout d'abord, réquisitoires et plaidoyers requerraient bien davantage que les quelques heures dont nous disposons cet après-midi, mais, de

plus, ils n'auraient finalement que peu d'espoir de rallier l'unanimité, dans une matière où les conflits et jugements de valeur sont inévitables et où les «points de vue de Sirius», axiologiquement neutres, sont inaccessibles. Ensuite, si ces questions ne laissent personne indifférent et font l'objet d'un débat passionné, tendu, permanent, faut-il s'en étonner? Je ne le pense pas: il n'y a pas de démocratie apaisée, il n'y a que des démocraties endormies, ce qui n'est généralement pas un signe de bonne santé. Comme le dit Paul Ricœur qui a écrit des choses magnifiques sur le droit et la justice, «est démocratique une société qui se reconnaît divisée».

Nous aurons cet après-midi, je l'espère et j'en suis convaincue, un vrai débat scientifique et aussi une libre discussion, dont Habermas nous rappelait, dans sa fameuse *Éthique de la communication*, les présupposés: «Chacun doit pouvoir problématiser toute affirmation, quelle qu'elle soit; chacun doit pouvoir exprimer ses points de vue, ses désirs et ses besoins; aucun locuteur ne peut être empêché par une pression autoritaire, qu'elle s'exerce à l'intérieur ou à l'extérieur de la discussion, de mettre à profit ses droits de [libre discussion]».

Dans cet esprit, je voudrais simplement, dans cette brève introduction, «paver le terrain» – *pave the way* – pour les interventions qui vont se dérouler dans un moment, en tentant de clarifier ou plutôt de situer deux notions qui, en droit, me paraissent centrales: la liberté et la neutralité. Il y en a évidemment d'autres, comme la laïcité ou la diversité, mais la plupart d'entre elles mériteraient beaucoup mieux et beaucoup plus qu'une approche juridique, notamment une approche philosophique et sociologique, voire psychologique, tant il est vrai que l'interdisciplinarité est essentielle pour saisir la complexité de la réalité.

Commençons par les libertés fondamentales.

La Convention européenne des droits de l'homme de 1950, que j'ai eu le redoutable honneur de servir comme juge à la Cour européenne des droits de l'homme s'attache – c'est son intitulé même – à la «protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales». Certes, les droits humains et les libertés fondamentales se déploient sur le même registre, mais ils occupent des espaces différents. Si les droits humains couvrent l'ensemble des normes que toute personne peut revendiquer vis-à-vis des organes de l'État – et aujourd'hui beaucoup plus largement des personnes ou des groupes privés, comme les sociétés multinationales –, les libertés, comme l'écrit le professeur Fr. Rigaux, «occupent un lieu auquel les droits – même fondamentaux – n'ont pas accès (...) La liberté de penser, de vouloir, de choisir, en sortant des voies communes, se place en dehors des chemins tracés par la loi, la coutume, la religion».

Tant la Convention européenne des droits de l'homme et les autres instruments européens et internationaux que le Titre II de notre Constitution garantissent un socle de libertés fondamentales parmi lesquelles, plus particulièrement, celles qui nous intéressent ici et qu'il importe de réconcilier. D'une part, la liberté de pensée, de conscience et de religion – «un bien précieux non seulement pour les croyants, mais aussi pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents», comme le rappelle souvent la Cour européenne des droits de l'homme. D'autre part, la liberté d'expression qui, à mes yeux, doit être assurée de la manière la plus large.

C'est une conviction, mais c'est aussi un pari, celui de la vertu du débat public. Certes, un pari audacieux et risqué, mais je le pense nécessaire, si l'on veut sauvegarder l'édifice toujours essentiellement fragile – et plus encore aujourd'hui – de nos libertés.

Continuons avec la neutralité.

Voilà un concept dont la polysémie rend bien difficile une exacte compréhension. En droit, la neutralité signifie l'absence de parti pris fondé notamment sur des convictions déterminées, qu'elles soient philosophiques, religieuses, politiques ou autres. Il y a évidemment des liens de voisinage sinon de cousinage entre neutralité et impartialité, à cette nuance près que l'impartialité – par exemple celle des juges qui pour moi est essentielle –, qu'elle soit objective ou subjective, implique davantage l'idée de «prendre distance». Un juge a des convictions, comme tout le monde, mais il doit, dans l'exercice de sa fonction, être le «gardien des promesses» et respecter l'obligation morale et juridique de l'impartialité au sens où je viens de l'entendre.

Dans ce contexte de neutralité, il est certain que l'État et les services publics doivent être neutres. Mais, comme l'explique S. Van Drooghenbroeck dans une contribution très stimulante sur les transformations du concept de neutralité de l'État, «au-delà de cette évidence, la question est de savoir ce qu'implique concrètement cette exigence de neutralité. C'est ici que les divergences commencent à apparaître», comme le montrent E. Bribosia et I. Rorive dans un ouvrage de 2015 concernant l'accommodement de la diversité religieuse. Pour y voir plus clair, il peut être utile de bien distinguer deux aspects de la neutralité. Tout d'abord, la neutralité dans l'*action* des services publics. Elle est proche, sinon synonyme d'égalité de traitement et de non-discrimination, avec l'introduction dans cette problématique des accommodements raisonnables peut-être souvent mal compris. L'arrêt *Çam contre Turquie* de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 février 2016, dans une affaire qui ne concerne pas la religion ni la neutralité ni l'impartialité, vient donner une consistance aux accommodements raisonnables. Il s'agit d'une jeune femme qui a été empêchée de s'inscrire au conservatoire d'Istanbul en raison de sa cécité, alors que l'institution n'avait pas du tout envisagé la question de savoir s'il n'était pas possible, par des accommodements marginaux, de lui permettre de suivre un enseignement musical tout en étant aveugle.

Ensuite, la neutralité concerne aussi les *agents* du service public. Cette exigence peut s'attacher notamment à l'absence de marque ou de signe d'appartenance de ceux-ci à un courant convictionnel quel qu'il soit. Le fondement est différent, car il s'agit ici «de protéger les destinataires des services publics contre la crainte de faire l'objet d'une discrimination, en raison de la partialité supposée – mais pas nécessairement vérifiée *in concreto* – de l'agent, en raison d'une manifestation extérieure d'une appartenance philosophique, religieuse, communautaire ou partisane». Ici, ce qui est en cause, c'est l'apparence de neutralité: à aucun moment, l'utilisateur ne doit douter de celle-ci. À l'initiative du Centre bruxellois d'action interculturelle (CBAI) et avec la collaboration du Centre interfédéral pour l'égalité des chances (devenu UNIA aujourd'hui), un ouvrage tout récent pose la question qui est au cœur du débat. La diversité convictionnelle. Comment l'appréhender? Comment la gérer?

Madame la Présidente a évoqué tout à l'heure l'arrêt du 26 novembre 2015, *Ebrahimian contre France*, de la Cour européenne des droits de l'homme. La portée de cet arrêt concerne, au regard de l'article 9 de la Convention qui garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion, la conciliation de la liberté de religion d'une employée d'une clinique avec le devoir de neutralité des professionnels des soins de santé dans les hôpitaux publics.

La Cour constate que les autorités hospitalières avaient examiné soigneusement le refus de la requérante de se conformer à la décision exigeant qu'elle retire son voile et que celle-ci avait eu la possibilité de contester devant les tribunaux nationaux la sanction qui lui avait été infligée. Dans ce domaine, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est nuancée. Si la préservation de la confiance de l'utilisateur du service public est un objectif légitime, la poursuite de cet

objectif, qui implique des restrictions aux droits et libertés, doit obéir à un principe de proportionnalité, ce qui implique une exigence de nécessité et donc un besoin social impérieux.

Depuis quelques années, différentes propositions de textes législatifs, communautaires et régionaux, marquent, me semble-t-il, un renforcement des exigences de neutralité des services publics et de neutralisation des apparences de ses agents. Une «tendance lourde» marquée par l'inquiétude, voire la peur, face au retour du religieux? La tyrannie des apparences? Certains le pensent. Dans un propos qu'il qualifie lui-même de «résolument provocateur», S. Van Drooghenbroeck suggère que le «déplacement» actuellement à l'œuvre en Belgique n'est peut-être pas indispensable. Il est délicat à justifier au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, qui requiert une justification *in concreto*. Il pourrait être source de paradoxes et même se révéler «mortifère». D'autres estiment au contraire qu'il est urgent et nécessaire de fixer des balises, notamment constitutionnelles, car, comme l'écrit M. Verdussen, «la vocation de toute Constitution est d'inscrire un État et sa population dans un horizon de normes et de valeurs».

Voilà les termes du débat. Nous devons pouvoir en parler et en discuter ici, dans l'hémicycle du Sénat, avec la sérénité, l'objectivité et le caractère scientifique requis. À cet égard, je ne partage guère le point de vue de ceux qui disent qu'il y a des questions plus importantes. Certes, il y en a, comme le drame des réfugiés que nous voyons au quotidien, la pauvreté qui nous fait honte, le discours de haine qui se développe dangereusement. Mais les questions dont nous traitons aujourd'hui sont capitales parce qu'elles peuvent en instruire toute une série d'autres. À mes yeux, ces questions ne peuvent toutefois trouver une vraie réponse qu'en prenant en compte sérieusement le respect du pluralisme qui est la marque d'une société démocratique ainsi que la reconnaissance de la diversité qui relève d'une exigence de justice. Comme la Cour européenne des droits de l'homme le répète inlassablement, la diversité doit être perçue «non pas comme une menace, mais comme une richesse».

J'en resterai là et pardonnez-moi d'avoir déjà anticipé la discussion qui viendra. Pour avoir un vrai débat, nous devons sans doute commencer par douter.

M. Eddy Caekelberghs. – Je vous remercie pour ces mots encourageants sur la nature et la portée du débat, madame Tulkens.

Après cette introduction sur la situation sur le plan européen, nous allons lui consacrer deux exposés successifs.

(Poursuivant en néerlandais) Je cède maintenant la parole à Julien Pieret, professeur de droit à l'Université libre de Bruxelles. Il vous présentera le panorama des libertés garanties par les textes internationaux.

Le régime des libertés au niveau européen

Panorama des libertés garanties par les textes internationaux

M. Julien Pieret. – Madame la Présidente, mesdames et messieurs les parlementaires, chères et chers collègues, mesdames et messieurs, c'est animé d'une certaine émotion que j'ai le plaisir et l'honneur de m'exprimer dans cette assemblée prestigieuse, dans cet espace qui, comme l'a rappelé sa présidente, se veut un lieu de débat prospectif, un lieu de discussion approfondie, car probablement détaché d'une actualité politique chaude.

Je ne doute pas un seul instant que la personnalité dynamique, tenace de la présidente du Sénat participera de cette ambition. Mme Defraigne, vous le savez certainement, est une femme de défi. Plus encore, elle aime partager son goût pour le défi: quinze minutes pour vous présenter un panorama des libertés garanties par les textes internationaux, c'est un sacré défi, en effet. «Quinze minutes, précisément», comme me le rappelaient encore hier Mme Hubin et M. Caekelberghs qui sont de redoutables policiers du temps.

Dans une première partie, je vais en quelque sorte vous montrer à quel point ce défi est impossible à tenir, dès l'instant où nous assistons, au niveau international, à une prolifération exponentielle, sans limites *a priori*, des normes qui engagent la Belgique et qui consacrent toute une série de droits humains et de liberté individuelles.

Néanmoins, dans un second temps, je tâcherai de présenter deux tentatives, parmi d'autres, de classement de cette prolifération de normes. Paradoxalement, si je vous présente deux tentatives de classement, c'est pour mieux en souligner les limites ou les apories qui conduisent sans doute à faire le deuil de toute volonté taxinomique en cette matière.

Enfin, mon exposé et le défi que j'ai essayé de relever aujourd'hui démontrent une nouvelle fois, si besoin en était, qu'il est absolument nécessaire que la Belgique se dote d'une commission, d'un institut, d'un lieu qui centralise les engagements internationaux de la Belgique et qui en assure le suivi.

Permettez-moi de profiter de cette occasion pour rappeler cette exigence à laquelle la Belgique s'est du reste engagée, mais qui reste toujours lettre morte.

Pour envisager la diversité et la prolifération des normes internationales en matière de droits humains et de libertés individuelles, je vous ferai un exposé introductif qui ne vous apprendra sans doute pas grand-chose puisqu'il vise à servir d'apéritif aux débats plus pointus qui suivront. J'ai donc relevé les trois principaux foyers normatifs en la matière que sont le Conseil de l'Europe, les Nations unies et l'Union européenne.

Nous n'envisagerons pas dans le détail chacun des droits et chacune des libertés garantis sur le plan international, mais pour vous rafraîchir la mémoire et donner une idée de grandeur, je rappellerai quelques chiffres qui concernent ces engagements ratifiés par la Belgique.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, sur 219 traités, 35 conventions portent spécifiquement sur les droits humains et dont la moitié repose sur la Convention européenne des droits de l'homme et la quinzaine de protocoles additionnels.

Il existe une série d'autres textes. Le Conseil de l'Europe s'est spécialisé dans les questions démocratiques et dans le respect et la promotion des droits humains, mais il fait également d'autres choses, notamment en matière de coopération judiciaire.

J'ai pointé ici, en guise de rappel, les trois principaux textes qui engagent la Belgique à cet égard: la Convention européenne des droits de l'homme, bien entendu, dont nous avons parmi nous une des plus illustres représentantes, en la personne de Françoise Tulkens, qui fut durant de nombreuses années vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme et que l'on ne présente plus.

Peut-être moins connu et pourtant terriblement intéressant, je citerai le Comité européen des droits sociaux qui, lui, veille au respect, par les États membres du Conseil de l'Europe, de la Charte sociale européenne, selon deux mécanismes originaux: le rapportage – les autorités publiques expliquent régulièrement au Comité comment elles mettent en œuvre cette Charte sociale européenne – et un processus tout à fait original de réclamation collective via l'intervention d'ONG, d'organisations agréées à cette fin et qui peuvent porter des revendications collectives auprès du Comité européen des droits sociaux.

Troisième organe: la Convention pour la prévention de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants, laquelle est accompagnée d'un Comité européen pour la prévention de la torture, le fameux CPT, qui multiplie les visites dans les établissements carcéraux et pénitentiaires des différents États membres du Conseil de l'Europe.

S'agissant du Conseil de l'Europe, la Belgique a ratifié l'essentiel des textes pertinents, à l'une ou l'autre exception notable. La plus connue et la moins soluble, à terme, est la convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Je n'ouvrirai pas ici le débat sur la désignation des minorités nationales qui pourraient, le cas échéant, bénéficier des droits prévus par cette convention. Ce débat ne permet pas un consensus politique et culturel au sein du pays, ce qui a empêché la ratification de cette convention.

Dans le même ordre d'idée, vous avez un protocole qui touche également à la protection des droits linguistiques et à la protection des minorités linguistiques. Il est inutile de rappeler ici à quel point un tel enjeu apparaît sensible en Belgique, ce qui fait obstacle à la ratification de ce protocole.

Il faut également signaler d'autres textes probablement moins polémiques dont le gouvernement ou les différents gouvernements – lorsque les Communautés et les Régions sont concernées – nous annoncent la ratification prochaine, mais force est de constater que ces ratifications se font attendre, notamment en matière de lutte contre la violence domestique ou en matière d'accès aux documents publics.

Pour avoir un ordre de grandeur, sachez que, depuis son existence, la Cour européenne a rendu pratiquement 650 arrêts à l'égard de la Belgique. Le simple fait d'en prendre connaissance représente déjà plusieurs années de travail. Près des trois quarts de ces arrêts consistent à reconnaître la violation d'un droit protégé par la convention ou l'un de ses protocoles additionnels qui engagent la Belgique, par l'une des autorités publiques belges.

On doit évidemment nuancer quelque peu le propos. Ainsi, on constate que plus de la moitié de ces arrêts concerne les garanties procédurales: de façon plus générale, la question de l'accès à la justice et, de façon plus particulière, la question de l'arriéré judiciaire qui, s'il est en train de se résorber, n'en demeure pas moins la source de constats de violation réguliers et répétés à Strasbourg.

Beaucoup moins connu, je vous le disais: la Belgique a fait l'objet de réclamations collectives devant le Comité européen des droits sociaux. Je vous donnerai trois exemples.

Différentes centrales syndicales ont obtenu de ce comité une condamnation ferme, sans équivoque, de la propension qu'ont les employeurs à saisir unilatéralement la justice en cas de grève.

Deuxième exemple: la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a pu attirer l'attention du Comité des droits sociaux européens sur la situation parfois difficile que rencontraient les personnes en situation de handicap, en Belgique. Une décision très précise de ce comité énumère, Région par Région, toutes les initiatives prises à l'égard des personnes handicapées, mais pointe aussi les lacunes et les insuffisances.

Dernier exemple: Défense des Enfants International (DEI) a porté une affaire relative aux insuffisances en matière d'aide sociale, d'accès aux soins de santé que rencontrent les mineurs étrangers non accompagnés.

Voilà une série de cas qui peuvent être portés, de façon collective, via une ONG agréée à cette fin, devant le Comité européen des droits sociaux.

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) rend régulièrement visite à la Belgique. Ou pas! Il se rend parfois aux Pays-Bas, à la prison de Tilburg – à ma connaissance, c'est la visite la plus récente du CPT dans un établissement pénitentiaire.

En résumé, le Conseil de l'Europe est le foyer d'un nombre considérable de normes et de mise en œuvre de ces normes, à travers la jurisprudence foisonnante de la Cour européenne des droits de l'homme.

S'agissant des Nations unies, il serait impossible d'énumérer l'ensemble des textes qui touchent aux libertés individuelles ou aux droits humains.

Il n'en demeure pas moins qu'il existe un noyau dur, inauguré – et comment! – le 10 décembre 1948, par l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la Déclaration universelle des droits de l'homme, noyau dur qui se cristallise autour de deux textes: les deux pactes internationaux relatifs, d'une part, aux droits civils et politiques et, d'autre part, aux droits économiques, sociaux et culturels. Ils s'accompagnent de sept autres textes plus thématiques.

Ces textes ne sont pas accompagnés d'un mécanisme juridictionnel comparable à celui de la Cour européenne des droits de l'homme qui reste l'archétype du mécanisme judiciaire en matière de droits humains.

La plupart de ces textes reposent sur un mécanisme de rapportage. La Belgique et ses différentes entités rendent compte de leur mise en œuvre de ces différentes conventions, mais l'on constate que de plus en plus de textes prévoient également la possibilité de saisir les différents comités thématiques attachés à chacune de ces conventions, pour des plaintes individuelles.

La convention relative aux droits des personnes handicapées, par exemple, prévoit un tel mécanisme de plainte individuelle. Ce n'est pas un mécanisme juridictionnel au sens entier du terme, mais c'est assez comparable en termes de procédure.

La Belgique est plutôt une bonne élève aux Nations Unies. Il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pas ratifié deux conventions assez significatives. La première est un protocole organisant le droit de visite d'une autorité à constituer dans les établissements pénitentiaires belges. C'est un débat sur lequel je reviendrai, qui rencontre une actualité plus ou moins chaude: comment organiser en Belgique le contrôle continu, la surveillance permanente et la visite régulière des établissements où les personnes sont privées de liberté? La deuxième est un texte qui protège les travailleurs migrants. L'ensemble des pays occidentaux n'ont pas ratifié ce texte.

La Belgique a remis des dizaines et des dizaines de rapports à ces comités. Le processus de plainte individuelle est très peu connu, très peu exploité en Belgique. Il n'apparaît qu'à l'égard du Comité des droits de l'homme. Pour l'ensemble des autres conventions, à ma connaissance, aucune personne belge n'a saisi ces comités à des fins individuelles.

Enfin, un mécanisme de synthèse, beaucoup plus politique, a été créé récemment. Il ne fait plus appel à des comités d'experts, mais à 47 représentants étatiques se réunissant dans un Conseil des droits de l'homme qui produit à intervalles réguliers une évaluation synthétique de l'ensemble des droits et libertés dans les pays membres des Nations Unies.

Enfin, la Charte des droits de l'Union européenne adoptée en 2000 et entrée en vigueur en 2009 vise à protéger les cinquante droits fondamentaux qu'elle consacre, s'agissant de la mise en œuvre du droit européen. Bref, la Convention européenne des droits de l'homme est d'application générale tandis que la Charte des droits de l'Union européenne ne vise que les cas de mise en œuvre du droit européen. À ma connaissance, la Belgique n'a jamais été condamnée directement par la Cour de justice de l'Union européenne pour une violation directe de la Charte. Il n'en demeure pas moins que toute une série de jurisprudences pourraient s'appliquer à la Belgique.

Nous assistons à une prolifération des normes. Il y a une dizaine d'années, un ouvrage dirigé par deux collègues se proposait d'examiner comment les classer. Je vous le recommande si vous souhaitez approfondir ce débat.

Quelle que soit la focale utilisée, tout classement apparaît réducteur et insuffisant. Les classements peuvent reposer sur la discipline juridique, sur le mécanisme de contrôle judiciaire, sur l'impact juridique de la norme internationale en droit interne, sur le régime des limitations et les dérogations prévues par la norme internationale.

Ils débouchent sur différents débats. La question de l'effet direct de la norme internationale, par exemple, repose sur une jurisprudence de la Cour de cassation extrêmement critiquable. La distinction entre *hard law* et *soft law* est de moins en moins opérante. Des juges privilégient les normes de l'OMS en matière d'exposition aux bruits générés par le survol de la Région bruxelloise. Des juridictions du travail utilisent des normes déontologiques tout à fait officieuses quand un tribunal du travail se penche sur la situation d'un allocataire social et le respect des droits dont il doit bénéficier. Les normes de *soft law* prennent de plus en plus d'importance.

En fait, quel que soit le classement privilégié, le problème est qu'en creux, cela établit des hiérarchies entre ces différents droits alors que le discours officiel proclame l'indivisibilité,

l'interdépendance de tous ces droits qui doivent se répondre les uns aux autres, permettre l'interprétation des uns au regard des autres.

Un autre classement, beaucoup moins intérieur, beaucoup plus extérieur à la discipline juridique, est envisageable. Dans ce classement, les différentes sociétés dans lesquelles les gens évoluent seraient répertoriées sur la base des normes internationales protectrices des droits fondamentaux qu'elles reconnaissent.

En effet, chronologiquement, il apparaît que le développement des droits fondamentaux suit certaines tendances. Il a fallu gérer l'après-guerre, organiser la bipolarité du monde, traiter la question coloniale. Aujourd'hui, la tendance est aux droits particuliers ou, plus exactement, aux doctrines des droits humains localisés.

Depuis une vingtaine d'années, nous avons connu la Charte africaine des droits de l'homme, des déclarations visant à réconcilier tel système de pensée – asiatique, musulman, etc. – et la doctrine des droits humains.

On observe aussi des droits catégoriels, avec pour exemple emblématique la convention qui protège les personnes présentant un handicap.

Je conclus en me faisant l'écho d'une revendication déjà ancienne. Elle est portée non seulement par la société civile belge, mais également par des institutions internationales officielles qui demandent depuis des années à la Belgique de créer un institut, une commission – peu importe l'appellation! – qui centralise l'information en matière de normes internationales protectrices des droits fondamentaux, organise le suivi des engagements de l'État belge, remette des avis et, le cas échéant, saisisse des juges.

Cela fait plus d'une dizaine d'années que le gouvernement fédéral marque son accord sur le projet. Néanmoins, aujourd'hui, en février 2016, un tel institut n'a pas encore vu le jour. Les discussions sont en effet complexes. Faut-il privilégier une large représentativité ou un petit groupe d'experts? Quelles seraient les missions exactes de l'institut? Comment s'articuleraient-elles avec celles des structures existantes, comme la commission de protection de la vie privée, la commission nationale des droits de l'enfant, le comité P, les différents médiateurs? Les débats sont en cours.

Force est de constater que la volonté politique fait quelque peu défaut. Cet organe serait pourtant indispensable, à des fins tant scientifiques que pratiques.

M. Eddy Caekelberghs. – Je donne la parole au professeur Werner de Saeger sur les thèmes de la liberté d'expression, de la religion et de la philosophie, ce qui nous rapprochera du cœur du sujet.

Liberté d'expression, religion et philosophie

M. Werner de Saeger (*en néerlandais*). – Tout d'abord, je remercie Mme Defraigne de m'avoir amené de la bibliothèque à ce splendide cadre chargé d'histoire, où je vais livrer quelques commentaires en tant que spécialiste des religions et en tant que juriste.

On m'a prié d'aborder, en moins d'un quart d'heure, trois sujets: les tensions entre liberté religieuse et liberté d'expression; le salafisme; et enfin la laïcité dans le contexte belge.

Bien que différents, les concepts de liberté d'expression et de liberté philosophique sont étroitement liés. Ils interfèrent lorsque sont émises des opinions politico-philosophiques basées sur des notions

religieuses et incitant des individus ou des groupes à des formes de désobéissance civile qui dépassent les limites admissibles dans les démocraties libérales occidentales. Il s'agit, en d'autres termes, de comportements dont le fondement ou l'inspiration se situe dans des normes religieuses et qui empiètent sur le monopole de l'État en matière de recours à la force.

En contrepois se trouve la liberté d'expression, un bien précieux toujours sous pression. Bien sûr, ce droit -à l'instar des autres- n'est pas absolu: personne n'a le droit de crier «au feu!» sans motif dans une salle de cinéma.

Certains appellent cependant à la suppression totale de la liberté de religion. Dans une certaine perspective philosophique ou idéologique, on estime que des privilèges pour des individus ou des communautés n'ont pas leur place dans une société séculière.

Je suis en partie d'accord avec ce point de vue, mais, outre le fait que l'État séculier est encore loin d'être une réalité en Belgique, je réponds ceci: la liberté religieuse vaut aussi, et de plus en plus, pour les non-croyants, qui veulent vivre sans religion, ce qu'on appelle en anglais *freedom from religion*. Il peut s'agir du salarié qui doit pouvoir refuser de dire le *bénédicté* avec son patron au début du repas dans la cantine de l'entreprise. Le milieu de travail et de vie, le cadre scolaire doivent également être préservés de toute pression religieuse. Chacun comprendra qu'on ne peut contraindre quiconque à ne manger que du poisson le vendredi. Il est toutefois plus délicat de comprendre que certains systèmes religieux institutionnalisés balisent *de facto* les paysages médical et éducatif. Il s'agit pourtant, à mes yeux, de deux cas de pression religieuse illégitime qui ne siéent pas dans notre société, laquelle aspire à réunir plutôt qu'à séparer.

À mon avis, seul un État séculier fort pourra réaliser cet objectif. Ne nous méprenons pas sur la séparation de l'Église et de l'État, ou, en termes plus modernes, de la religion et du pouvoir. Ce n'est pas un blanc-seing que pourraient invoquer -à tort ou à raison- les entités religieuses pour se placer au-dessus des lois, bien au contraire. Par ailleurs, nous sommes à présent, au début du XXI^e siècle, quasiment face à un conflit militaire aux racines idéologiques et religieuses. Les autorités devront réfléchir aux moyens de lutter contre des options radicales qui tentent de les déstabiliser.

Il faut donc savoir quand la désobéissance civile dépasse les bornes tolérables. C'est moins évident qu'il ne semble de prime abord. Une réflexion s'impose, surtout dans une perspective de comparaison européenne. Affirmer que notre système démocratique présente un déficit ou que notre participation à la belge n'est pas le meilleur modèle politique, s'interroger sur le caractère démocratique de l'État, s'inspirer d'autres modèles idéologiques, les philosophes politiques le font souvent. Mais à quel moment un appel à la réforme, au changement, voire à une modification radicale, se transforme-t-il en un appel à la violence, surtout lorsque celui-ci est inspiré par un cadre de pensée théologique, violent ou non?

Cela m'amène au thème suivant, le salafisme.

Dans une récente interview, Umberto Eco, qui vient de nous quitter, nuançait le cliché de Karl Marx, selon lequel la religion, opium du peuple, sert à le tenir tranquille; il ajoutait que la religion peut aussi être la cocaïne de certaines composantes de la population.

En effet, en cette année 2016, la Belgique tremble. Notre société tend à s'«israélianiser», en ce sens que la menace de violences religieuses devient normale: des militaires dans les rues, des écoles bruxelloises fermées plusieurs jours, un *city lockdown*. Nous vivons dans un climat nouveau.

Et pourtant, le sang coulera encore. L'inertie et la naïveté politiques passées se paieront en vies humaines.

Parler en détail des causes multiples du radicalisme et de sa récupération par un discours religieux et idéologique nous écarterait du sujet débattu aujourd'hui. C'est de la pression exercée par les milieux salafistes qu'on m'a invité à parler.

En 2012, le chef de la Sûreté de l'État déclarait que le salafisme représentait, non seulement un danger, mais la principale menace pour la Belgique.

De quel salafisme parle-t-on? Dans le domaine de la théologie critique, on distingue dans la doctrine salafiste au moins une dizaine de courants, dont la plupart ne sont guère plus que des pratiques ultraorthodoxes, lesquelles se rencontrent également chez les hassidiques ou les catholiques très conservateurs.

Dira-t-on que les communautés juives d'Anvers constituent une menace pour la Belgique parce que le petit-fils de Meir Kahane est lié à des organisations extrémistes et potentiellement violentes, ou, plus généralement, du fait de meurtres commis par des Juifs fanatiques? Je ne le pense pas.

Dira-t-on que des groupes protestants conservateurs constituent une menace pour notre société dès lors qu'à l'étranger, on fait feu sur des cliniques pratiquant l'avortement ou on les attaque à la dynamite? Je ne le pense pas.

Répondre à ce défi exige une organisation affinée, un appareil judiciaire efficace et surtout une police qui fonctionne bien, en liaison avec la Sûreté de l'État.

Bien entendu, de l'expertise, tant linguistique que théologique, est requise, et elle n'abonde pas dans notre pays.

C'est d'un solide réseau d'informateurs, d'un profilage poussé et d'une bonne connaissance des modes d'action des groupes subversifs que nous avons besoin, et pas de subventionnement excessif ou de reconnaissance de mosquées.

En effet, investir dans des lieux de culte ne me paraît pas du tout prioritaire. Il s'agit d'une habitude prise au XX^e siècle par un État providence, aujourd'hui bien moins providentiel. En outre, ce sont des dépenses inutiles. C'est dans des lieux privés ou via des médias en ligne que des jeunes se radicalisent en quelques semaines ou en quelques mois. Tel est le défi. C'est le talon d'Achille de notre système politique: nous croyons naïvement, dans un État qui a cessé d'être souverain, que subsidier quelques clips sur l'islam libéral suffira à enrayer la radicalisation religieuse. Certains ont du mal à accepter l'idée que ce but puisse mieux être atteint par des sociétés et des sites comme Google, YouTube ou Twitter que par les gouvernants belges.

On admet encore moins l'amateurisme avec lequel la question philosophique a été traitée des dernières décennies. Cela montre d'ailleurs que la laïcité belge – qui, répétons-le, n'a pas encore vu le jour devra transcender la simple séparation de l'Église et de l'État. Il faut contrôler et savoir agir proactivement. Le ministre de l'Intérieur qui fait part de ses projets de contrepropagande théologique en ligne devrait se rendre compte qu'il est très loin d'un mur de séparation pure et simple.

De plus, il est scandaleux – et je pèse mes mots- que la société néerlandophone belge ne dispose toujours pas d'un institut universitaire ou d'un centre de recherche qui se penche, dans un esprit scientifique séculier, sur les questions convictionnelles.

On a été passablement étourdi de laisser des instituts et des universités confessionnels monopoliser ce sujet crucial, aux confins de la vie et de la mort, alors que le terrorisme religieux constitue une menace permanente. Il doit être clair qu'un bon centre de connaissance et d'étude critique des religions et des philosophies est essentiel pour réformer le modèle constitutionnel belge et le faire évoluer vers un État séculier, comme un rapport le signalait déjà au ministre de la Justice voici une dizaine d'années.

(Poursuivant en français) Cela m'amène à vous parler de la laïcité et de ce beau projet constitutionnel tout récemment lancé. Nous pouvons, bien évidemment, observer, étudier, analyser de manière comparative ce qui se fait dans les pays voisins, ou même dans d'autres démocraties dites libérales occidentales. Au niveau de la Cour européenne des droits de l'homme, on laisse aux États un grand espace de liberté, justifié par la marge d'appréciation, concept juridique d'ailleurs contesté. Il existe de multiples façons d'approcher la société multireligieuse. On peut même aller plus loin et étudier des régimes qui intègrent des éléments théocratiques, voire des théocraties, pour justement éviter d'évoluer dans ce sens.

Nous ne sommes ici ni en France ni au Royaume-Uni, mais à mon humble avis, nous sommes dans un contexte idéal beaucoup plus proche du modèle français. Vu notre histoire législative particulière et notre configuration politico-juridique spécifique, nous allons devoir trouver et créer un système propre, un équilibre entre une grande liberté religieuse et une structure étatique laïque digne de ce nom. À cette fin, comme je l'ai signalé, il ne suffit pas de s'autoproclamer «laïque». Il sera nécessaire de travailler en deux étapes.

Il s'agit tout d'abord de revoir ces éléments constitutionnels qui empêchent notre État de se qualifier de laïque. Je pointe, entre autres, l'article 181 relatif au financement des cultes, ainsi que l'article 21 concernant le mariage religieux qui pour l'État ne devrait pas être plus qu'un élément de folklore.

Ensuite – et c'est plus délicat, certainement pour nos politiques –, nous devrions comprendre que l'évolution purement juridique à travers les changements mentionnés n'est qu'une partie du travail. En effet, la deuxième étape consiste à réfléchir, à travers une perspective polyparadigmatique et multidisciplinaire, à l'organisation même de certaines structures de notre société. Je vise ici surtout les domaines éducatif et médical. C'est là qu'il y a déséquilibre et que la situation belge est – je pèse mes mots – malsaine, voire putride.

Ainsi, limitons au maximum la place qui est donnée aux religions dans notre système politico-juridique. Et n'intégrons certainement pas la chrétienté dans le préambule de la Constitution; il n'y a aucune raison valable de donner du poids à l'institut et l'ensemble des fidèles de Yeshoua de Nazareth, rabbin juif vivant au Moyen-Orient voici deux millénaires et de ne pas citer d'autres cultes. Les religions vont et viennent; certaines ont disparu et il en naît tous les jours. L'homme a tout à fait le droit de se créer un ou plusieurs dieux; l'État par contre fera bien de s'en garder. Si une référence peut être intégrée dans ce préambule, c'est celle de notre héritage venant des civilisations classiques, c'est-à-dire l'antiquité gréco-romaine, en y ajoutant la libre pensée, et/ou la pensée critique.

La laïcité qui unit au lieu de séparer, voilà un choix judicieux pour l'avenir de notre pays.

M. Eddy Caekelberghs. – Voilà ce que l'on appelle un propos musclé...

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, en passant au chapitre «Concrétisation ou non de ce régime des libertés par notre Constitution», nous allons nous rapprocher définitivement du sol national.

(Poursuivant en néerlandais) La parole est à Jos Vander Velpen, président de la Ligue pour les Droits de l'Homme.

Concrétisation ou non de ce régime des libertés par notre constitution

Vision critique de la manière dont sont muselées nos libertés

M. Jos Vander Velpen *(en néerlandais)*. – Madame la présidente, mesdames, messieurs, je parlerai en style Twitter de l'érosion de nos libertés au nom de la sécurité. Je sais mieux que quiconque qu'en ce moment, la lutte perpétuelle entre la liberté et la sécurité est placée sous code rouge. Si le code est rouge, c'est à cause de la crise économique, de la question des réfugiés et des récents attentats terroristes. Je sais aussi que dans le débat passionné d'aujourd'hui, qui ne brille pas par sa subtilité, il est délicat et parfois dangereux d'intervenir de manière trop explicite et assertive en faveur des droits fondamentaux. On est en effet trop rapidement catalogué comme un rouspéteur, un phraseur.

Je considère toutefois ce débat avec ce que j'appellerai une sorte de désespoir joyeux. Il va de soi que le désespoir m'envahit à chaque fois. Après chaque attentat, il y a cette urgence irrésistible de changer les règles du jeu. Pas les règles du football, mais les règles du jeu les plus importantes dans notre société, celles des droits civiques, qui définissent les rapports entre l'État et le citoyen. Après chaque attentat, nous constatons à nouveau que l'on touche à nos libertés pour satisfaire le sentiment de sécurité.

La semaine dernière, j'étais ici, au Parlement, dans le cadre d'une audition, parce qu'il était question de modifier notre Constitution. Chacun sait que notre Constitution contient très peu de chiffres. Un chiffre saute aux yeux: 24 heures. Quelqu'un qui a été arrêté doit comparaître dans les 24 heures devant un juge d'instruction. On veut à présent porter ce délai à 72 heures, bien que la loi relative à la détention préventive permette qu'un juge d'instruction prolonge ce délai de 24 heures à 48 heures dans certaines circonstances. Cela m'a fait penser à un ancien professeur de droit constitutionnel qui disait que la Constitution est un document sacré, rédigé par des personnes de bon sens pour des moments où le bon sens nous fera défaut. C'est en effet d'une grande sagesse. On ne doit pas commencer à toucher à nos libertés et droits constitutionnels dans des moments de crise et de haute tension. C'est extrêmement dangereux. Nous savons tous que dans des moments de crise et de haute tension, on doit tenir compte du fait que le sentiment de sécurité d'une personne est, par définition, potentiellement infini. C'est pourquoi je m'inquiète. Je ne veux pas sombrer dans le défaitisme,

mais que subsistera-t-il de nos droits constitutionnels durement conquis, dans quinze, vingt ou vingt-cinq ans, après le deuxième, troisième, quatrième ou cinquième attentat?

Après les attentats du 11 septembre, quelque 250 mesures antiterroristes ont été prises en Belgique et en Europe. Naturellement, bon nombre d'entre elles sont des mesures placebo. Mais il y a aussi des mesures fondamentales: la législation sur le terrorisme qui est continuellement adaptée, le mandat d'arrêt européen, le développement et l'interconnexion de banques de données, la généralisation de la surveillance par caméras, les méthodes particulières de recherche et de renseignement. Il va de soi que certaines de ces mesures sont utiles, nécessaires, indispensables et proportionnelles.

Je ne veux laisser subsister aucun malentendu à ce sujet: une autorité a le droit et le devoir d'intervenir contre la violence terroriste. Elle a le devoir de protéger le droit à vivre de citoyens innocents. Ce ne sont pas des concepts «évasifs» tels que la sécurité nationale qui sont la base légitime d'une intervention contre le terrorisme, mais bien l'article 2 de la Convention européenne.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà insisté à plusieurs reprises sur le fait que même des terroristes douteux ne pouvaient être livrés, sans plus de formalités, à des pays où ils pourraient éventuellement être torturés. Un certain nombre de cette énorme quantité de mesures résistent cependant au contrôle de proportionnalité auquel Mme Tulkens vient de référer.

La proportionnalité est un concept important. Récemment, la Cour constitutionnelle a prononcé un arrêt important en lien avec l'obligation de conservation. La Cour a estimé, à juste titre, que l'obligation de conservation n'était pas proportionnelle. En vertu de cette obligation en effet, la police et la justice peuvent disposer de toutes les données relatives au trafic en matière de télécommunications de 500 millions d'Européens, ce qui a pour conséquence qu'un agent de police sicilien à Palerme saura, dans six mois ou dans un an, à qui j'ai aujourd'hui envoyé un mail, un SMS, téléphoné ou avec qui j'ai eu des conversations en ligne.

Nous devons refaire cet exercice. À la suite des événements de Paris et de l'action antiterroriste à Verviers, le gouvernement a pris en urgence une trentaine de mesures. Nous devons les évaluer. Nous ne devons pas nous laisser entraîner par une urgence irrésistible, par la peur ou par le spectacle. Plus la peur grandit, plus il est facile de limiter nos libertés.

Je ne parlerai pas de ce qui s'est passé au cours de la dernière semaine de novembre, lorsque des conducteurs de *De Lijn* ont réclamé des primes de danger pour conduire leur bus jusque dans Bruxelles. Ce qui me préoccupe, c'est que cette évaluation, ce concept de proportionnalité, est insuffisamment intégré dans notre culture politique. Je ne vais pas évaluer ici les mesures en question, je dis simplement qu'il faut en parler, en discuter, les négocier, encore et encore, y revenir sans cesse, tant au Parlement qu'à l'extérieur. Un débat démocratique est nécessaire. Ce débat doit naturellement aussi se focaliser, au niveau du contenu, sur un certain nombre de critères. Nous devons nous demander si chacune de ces mesures est nécessaire et proportionnelle. N'allons-nous pas emprunter une voie qui est beaucoup trop éloignée de nos libertés? Ces mesures sont-elles contrôlables sur le plan juridique et démocratique? Telles sont les questions fondamentales que nous devons chaque fois nous poser.

Je le répète: ce débat devra également aborder des points fondamentaux tels que les équilibres entre les trois pouvoirs, les équilibres entre les différents acteurs du pouvoir judiciaire, les équilibres entre la répression et la prévention. Tous ces équilibres sont d'une importance capitale dans notre société

et nous constatons que des glissements s'opèrent. Il va de soi que je ne suis pas rassuré de voir que la répression l'emporte chaque fois sur la prévention. Bien sûr, il me paraît également utile, nécessaire et indispensable d'améliorer l'échange d'informations entre la police et les services de sécurité, d'améliorer l'analyse de la montagne d'informations dont on dispose. Je constate toutefois que nous sommes submergés par des mesures répressives en tout genre. Il ne s'agit pas uniquement de la prolongation du délai de l'arrestation administrative, porté de 24 à 72 heures, des perquisitions possibles 24 heures sur 24; on propose également d'autres mesures, qui passent même outre au pouvoir judiciaire, qui consistent à enfermer dans nos prisons, sans l'intervention d'un juge indépendant, des combattants pour la Syrie de retour en Belgique, ou à mettre sous bracelet électronique des personnes figurant sur la liste de l'OCAM sans l'intervention de l'instance judiciaire indépendante concernée. Nous devons réfléchir sérieusement à ces questions. Nous devons nous poser sérieusement la question de savoir si les quelques 250 mesures que nous avons prises ces dix à quinze dernières années, étaient utiles, nécessaires et indispensables; s'il est utile de continuer à placer des caméras partout, comme si nous étions des braconniers qui ne peuvent attraper leur proie qu'avec une caméra. Doit-on conserver partout les données relatives aux passagers aériens, avec pour conséquence que ce qui apparaît au départ comme une mesure antiterroriste finit par devenir une mesure qui restreint la liberté de citoyens innocents? Telles sont les questions fondamentales qui se posent en ce moment.

Je conclus. Oui, je suis un peu désespéré. Si je le suis, c'est bien sûr aussi parce que tout ce débat a des effets secondaires négatifs. Ils sont négatifs en termes d'intégration et de débat sur les réfugiés. Après les événements de Paris, la température a grimpé tellement fort que certains voudraient remettre en cause la Convention de Genève et la Convention de Schengen. Tout cela a également un effet négatif sur le «citoyen moyen». Ce qui m'effraie, c'est qu'en ce moment, certains citoyens commencent peu à peu à perdre leur foi dans les droits de l'homme.

De toute façon, on n'a pas suffisamment conscience de la valeur inestimable des droits de l'homme. Voici quelques semaines, une émission a été diffusée sur une chaîne néerlandophone, où un journaliste a pu constater que le citoyen «moyen» était prêt à abandonner son droit à la liberté d'expression, son droit à la protection de la vie privée et même son droit de vote, pour les échanger contre un smartphone ou un ticket d'entrée gratuit au sauna.

Je terminerai sur une note de pessimisme – ou de désespoir – joyeux. Une petite organisation comme la Ligue des droits de l'homme défend les droits de l'homme, dans les bons et les mauvais jours. Malheureusement, nous ne pouvons actuellement pas faire autrement que nous transformer en marchands ambulants ordinaires pour vendre les libertés et les droits de l'homme au citoyen moyen comme on vendrait des hamburgers. Les gens doivent apprendre à en connaître la valeur et la qualité. C'est notre mission fondamentale. Nous vendons de l'espoir. Je suis plutôt confiant, à long ou moyen terme, parce que je crois malgré tout au pouvoir d'attraction durable des droits de l'homme et que, pour utiliser un cliché, un homme est et reste un homme. (*Applaudissements*)

M. Eddy Caekelberghs. – Pour ensemençer le champ des libertés et du principe de neutralité, je cède la parole à Julie Ringelheim, professeur de droit à l'UCL.

Le principe de neutralité au prisme des libertés: entre réaffirmation et instrumentalisation

Mme Julie Ringelheim. – Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, Mesdames, Messieurs, je remercie les organisateurs de ce colloque de m’avoir invitée à m’exprimer devant vous sur un sujet fondamental pour notre démocratie et extrêmement actuel.

Mon exposé portera sur le principe de neutralité confessionnelle de l’État, concept qui, en droit belge, exprime l’idée d’impartialité de l’État qui est au centre de ce colloque.

Vu le temps imparti, je ne vous décrirai pas en détail le statut juridique de la neutralité en droit belge et les débats qu’elle génère. Je voudrais me limiter à quelques observations sur le sens fondamental de ce concept. En effet, on observe actuellement beaucoup d’incertitudes, de malentendus, parfois de confusions autour de cette notion. Je voudrais dès lors revenir sur le sens du concept de neutralité et ses liens étroits avec les droits et libertés.

Je commencerai par une question de base: quelle est la raison d’être de ce principe de neutralité? Pourquoi, dans un régime démocratique, estime-t-on que l’État doit être neutre sur le plan confessionnel? Pour y répondre, il faut se tourner vers l’histoire de la philosophie: avant d’être un concept juridique, la neutralité de l’État est un concept qui relève de la philosophie politique, qui apparaît avec la pensée des Lumières, avec le libéralisme politique. Ces penseurs avaient été très marqués par les guerres de religion qui avaient ravagé l’Europe du 16^e siècle. Ils se posaient une question fondamentale: comment fonder une communauté politique de citoyens libres et égaux dans une société où les individus sont profondément divisés sur leur conception fondamentale de la vie, leur conception fondamentale de ce qu’est une «vie bonne» («the conception of the good») selon l’expression anglaise. Autrement dit, comment garantir la liberté et l’égalité dans un contexte de pluralisme quand on accepte l’absence de conception commune de la vérité sur le plan moral? Pour le philosophe américain John Rawls, qui a relancé les débats sur la théorie de la justice à l’époque contemporaine, cette question, liée au fait du pluralisme, est même la question centrale du libéralisme politique. La réponse mise en avant par les penseurs des Lumières tient en deux dimensions: pour que ce «vivre ensemble» dans un contexte de pluralisme soit possible dans le respect de la liberté et de l’égalité, l’État doit, d’une part, être fondé sur des principes neutres par rapport aux différentes conceptions religieuses et doit, d’autre part, dans son action, s’abstenir d’imposer ou de favoriser une conception par rapport aux autres. Pourquoi? Parce qu’on estime que ce n’est pas à l’État, mais à l’individu de définir sa philosophie de vie – c’est donc une question de liberté, de respect de l’autonomie individuelle. Mais c’est aussi une question d’égalité: l’État doit traiter les individus de façon égale, quelles que soient leurs convictions religieuses ou non religieuses. Un constat très important découle de ces observations: la neutralité de l’État n’est pas une fin en soi. C’est avant tout un instrument de protection de la liberté et de l’égalité. C’est un moyen d’assurer le respect de la liberté et de l’égalité en contexte de pluralisme. Quand on s’interroge sur les implications de ce principe de neutralité dans des situations concrètes, il est essentiel de garder à l’esprit cette finalité de la neutralité, à savoir la protection de la liberté et de l’égalité.

Autre remarque préliminaire, dans les débats sur la neutralité, il importe de distinguer deux niveaux d’analyse, ce qui complexifie la discussion: la neutralité de l’État est un principe commun à toute démocratie, elle a un sens minimal qui s’applique à tout régime démocratique. C’est un premier

niveau de sens du principe de neutralité. Mais au-delà de ce seuil minimal, la neutralité peut être concrétisée de manière différente dans des régimes politico-juridiques spécifiques. C'est le second niveau d'analyse.

Autrement dit, au-delà d'un seuil minimal commun, il peut y avoir des concrétisations différentes de la neutralité dans différents États, en fonction d'un héritage historique, d'une culture juridique ou de choix politiques qui sont faits par les citoyens. Il peut donc y avoir plusieurs régimes d'aménagement de la neutralité. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme permet d'illustrer ce constat. La Cour a déduit de la liberté religieuse que les États avaient une obligation de neutralité. Cette notion de neutralité, précisons-le, ne se trouve pas dans le texte de la Convention européenne des droits de l'homme. C'est la Cour qui, dans sa jurisprudence, a dégagé du droit à la liberté de conscience et de religion un «devoir de neutralité et d'impartialité» s'imposant à l'État en matière religieuse. De ce devoir de neutralité, elle tire un certain nombre de conséquences qui s'appliquent à tous les États parties à la Convention. Mais au-delà d'un certain seuil, la Cour admet aussi qu'il puisse y avoir des concrétisations différentes de la neutralité. Elle admet que les États disposent d'une certaine marge d'appréciation dans la spécification de ce principe de neutralité.

Par exemple, la Cour a établi que les États ne pouvaient pas imposer un cours confessionnel à l'école publique, sans possibilité de dispense ou en limitant les exemptions aux personnes pouvant faire état d'une justification particulière (voir l'arrêt *Folgerø* contre Norvège du 29 juin 2007). C'est une norme générale, que la Cour a déduite de ce principe de neutralité et des libertés garanties par la Convention, qui s'applique à tous les États parties. La Cour constitutionnelle belge s'en est d'ailleurs inspirée dans son fameux arrêt du 12 mars 2015, où elle conclut que l'on ne peut imposer aux élèves de suivre un cours de religion reconnue ou de morale laïque, ce dernier enseignement étant jugé lui aussi «non neutre». Une possibilité de dispense doit être prévue.

Autre exemple: la Cour a aussi établi que l'État ne pouvait pas exiger des élus, ou d'autres personnes tenues de prêter un serment officiel, qu'ils prêtent serment sur les Évangiles: un serment officiel ne peut être un serment à connotation religieuse (voir les arrêts *Buscarini* contre Saint-Marin du 18 février 1999 et *Alexandridis* contre Grèce du 21 février 2008). C'est une règle qui s'impose à tous les États.

Par contre, sur d'autres points liés à la notion de neutralité, la Cour reconnaît aux États une marge d'appréciation. En matière de financement des cultes, certains États comme la France, estiment que la neutralité suppose de ne financer aucun culte. D'autres États comme la Belgique, voire la majorité des États européens, admettent un financement public des cultes à certaines conditions – pour autant qu'il bénéficie à plusieurs cultes et que le régime reste ouvert à des évolutions. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, ces différents modèles, tant qu'ils respectent certaines conditions, sont compatibles avec la Convention. Il n'y a pas de modèle unique qui découle de la Convention sur ce point.

La Cour reconnaît aussi aux États une marge d'appréciation pour ce qui est de la réglementation des signes religieux dans les institutions publiques. On en a déjà parlé et je reviendrai dans un instant sur ce que la Cour a dit exactement à ce sujet, mais là aussi, c'est un domaine dans lequel la Cour estime que les États peuvent faire des choix différents tant qu'ils respectent certaines conditions. Ils disposent donc d'une marge d'appréciation encadrée par les limites posées par la Cour.

Dans la suite de mon exposé, j'aimerais approfondir la problématique des signes religieux et de ses rapports avec le principe de neutralité. Quand on parle de neutralité en Belgique aujourd'hui, bien que ce soit un principe qui touche à toute une série de questions, c'est surtout cette question-là qui est mise en avant. Il me semble que l'usage qui est fait de la notion de neutralité dans ces débats est parfois discutable et démontre certains malentendus ou certaines confusions. Il me paraît dès lors utile d'apporter quelques clarifications à ce sujet.

Premier point important: le principe constitutionnel de neutralité s'applique à l'État et non à l'espace public au sens large. On entend souvent dire que la religion doit être limitée à l'espace privé et n'a pas sa place dans l'espace public. Cette affirmation est très ambiguë parce que les notions de «privé» et de «public» peuvent être comprises dans des sens différents. Selon l'un des sens de cette distinction «privé» – «public», l'espace privé correspond à l'espace intime, familial, domestique tandis que l'espace public englobe l'espace social, où des personnes qui ne se connaissent pas peuvent interagir, se rencontrer, se croiser, ce qui inclut la rue, les transports publics ou encore le lieu de travail, y compris dans le secteur privé. On entend parfois des personnes qui se placent dans cette vision de la distinction privé-public réclamer, au nom de la neutralité de l'espace public, l'interdiction de manifestations visibles de la religion dans la rue, dans les transports ou dans les entreprises privées. C'est une invocation problématique du principe de neutralité. Il faut en revenir à la raison d'être de la neutralité: empêcher que l'État ne porte atteinte à la liberté ou à l'égalité en imposant ou en favorisant indûment une conviction confessionnelle. Une personne qui se promène dans la rue en extériorisant par son habillement une appartenance religieuse, n'engage qu'elle-même: elle n'agit pas au nom de l'État. En outre, le fait qu'elle affiche une conviction religieuse ne menace pas la liberté d'autrui ni l'égalité entre les individus. Du reste, les textes internationaux comme la Convention européenne des droits de l'homme reconnaissent le droit de manifester sa conviction ou sa religion «en public ou en privé». Il importe de souligner que ce que vise le principe de neutralité, c'est la séparation entre l'État et les religions, pas la séparation entre la société et les religions. La neutralité n'est pas un concept antireligieux qui viserait à combattre la pratique religieuse dans la société, laquelle est protégée par le droit à la liberté de religion, dans les limites bien entendu du respect des droits d'autrui et de l'ordre public. Or, un phénomène se développe aujourd'hui: des entreprises privées revendiquent le principe de neutralité pour refuser d'embaucher ou pour licencier des salariés qui portent des signes religieux. Pourtant, une entreprise privée ne représente pas l'État ni l'ensemble des citoyens: elle sert l'intérêt de ses actionnaires, son objectif est de générer un profit pour ces personnes privées. On voit mal dès lors comment ces entités privées peuvent se prévaloir du principe constitutionnel de neutralité de l'État et justifier sur cette base des limitations aux droits des salariés.

Deuxième clarification: la neutralité s'impose à l'État, mais non aux usagers des services publics. La distinction privé-public peut aussi être entendue comme distinguant la sphère des institutions étatiques de celle de la société civile. Dans cette optique, on entend parfois dire que, pour que l'État soit neutre, il faudrait exclure toute visibilité de la religion au sein des institutions publiques, même lorsque cette visibilité émane des usagers – des personnes qui se rendent, par exemple, à la maison communale, au tribunal, à l'hôpital public ou dans un bureau de vote. L'idée sous-jacente est que toute présence visible de la religion «contaminerait» en quelque sorte l'espace physique des institutions étatiques. Là aussi, il faut en revenir au sens de la neutralité: une personne qui se rend dans un tribunal, dans un hôpital public ou dans un bureau de vote en portant un signe religieux n'engage pas l'État de par sa seule présence dans une institution publique. Elle ne menace pas non

plus la liberté d'autrui. On pourrait dire la même chose d'une personne qui, dans un hôpital public, demande un repas sans porc en raison de ses convictions religieuses. Ce faisant, elle n'impose pas une conviction à autrui et ne menace pas l'égalité.

Il est d'ailleurs intéressant de noter que le rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République dite «Commission Stasi», désignée en France par le Président Jacques Chirac en 2003, évoque la notion d'«accommodements raisonnables» et observe qu'au sein des institutions publiques, des «aménagements permettant de concilier la neutralité de l'État avec la pratique du fait religieux» sont parfaitement compatibles avec le principe de laïcité.

J'en viens maintenant à la question la plus controversée: la neutralité implique-t-elle une interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État? La question est pertinente, car, si l'État doit être neutre, ses agents, à travers lesquels il agit, doivent l'être également. Mais ce devoir de neutralité implique-t-il une obligation de s'abstenir de porter des signes révélant une appartenance religieuse?

La réponse est loin d'être évidente. Comme l'a très bien rappelé Mme Françoise Tulkens, on se trouve face à deux interprétations possibles de la neutralité des agents de l'État. Celles-ci ont été bien mises en évidence par le professeur Sébastien Van Drooghenbroeck.

Selon la première conception, qui correspond à la conception traditionnelle de la neutralité des services publics en droit administratif belge, la neutralité vise l'action de l'État et donc les actes des agents: ils ont l'obligation d'agir de manière neutre, c'est-à-dire de ne pas discriminer les usagers.

Dans la seconde conception, l'obligation de neutralité va plus loin et s'étend aussi à l'apparence des agents. Selon cette approche, les agents publics ne doivent pas seulement agir de manière neutre, ils doivent également éliminer de leur apparence vestimentaire tout signe révélant une appartenance religieuse ou philosophique. La justification de cette position repose sur l'idée qu'il ne faut pas seulement empêcher les discriminations, il faut aussi éviter de faire naître chez l'usager la crainte de faire l'objet d'une discrimination et de ne pas être traité de façon impartiale.

La première conception fait l'objet d'un consensus, dans la mesure où tout le monde s'accorde sur le fait que la neutralité vise *en tout cas* les actes des agents.

En revanche, la seconde conception fait débat. Et les États européens ont opéré des choix différents à cet égard. Interdire aux agents de porter des signes religieux entre en tension avec deux libertés fondamentales, la liberté religieuse et le droit à la non-discrimination, droit renforcé dans les années 2000 avec la transposition des directives européennes tendant à lutter contre la discrimination fondée notamment sur la religion. L'interdiction des signes religieux dans la fonction publique implique que certaines personnes se voient exclues de l'accès à l'emploi public pour des raisons liées à leur pratique religieuse, ce qui pose notamment la question de sa compatibilité avec le droit à la non-discrimination.

La question posée est celle-ci: la volonté de protéger les citoyens contre la crainte d'éventuellement faire l'objet d'un traitement partial est-elle un motif suffisant pour justifier cette mesure qui représente une limitation de la liberté religieuse et une distinction de traitement? Et est-ce un motif pertinent et suffisant pour appliquer une telle interdiction à *toutes* les fonctions au sein de l'emploi public, de la plus modeste à la plus exposée et la plus visible?

En effet, comme le rappelait Mme Tulkens, les libertés peuvent faire l'objet de restrictions, mais à certaines conditions. Je n'entrerai pas dans les détails techniques, mais deux conditions importantes

sont qu'une telle restriction soit justifiée par un objectif légitime et qu'il y ait proportionnalité entre les moyens choisis et le but poursuivi.

La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît aux États une marge d'appréciation importante pour déterminer si le port de signes religieux peut être autorisé ou interdit dans les institutions publiques. D'un côté, elle a admis dans plusieurs affaires que des interdictions imposées à certains agents publics étaient compatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme, en insistant toutefois dans chaque cas sur le contexte spécifique de l'espèce – elle a ainsi abouti à cette conclusion à propos d'enseignants et, avec l'affaire Ebrahimian contre France, dans le cas d'une assistante sociale d'un hôpital public en contact avec les patients (arrêt du 26 novembre 2015). D'un autre côté, la Cour a également admis, dans un arrêt très controversé – l'arrêt Lautsi contre Italie –, qu'un État pouvait aussi faire le choix d'afficher des crucifix dans les écoles publiques (arrêt du 18 mars 2011). La Cour admet donc qu'il puisse y avoir plusieurs modèles sur ce plan.

Je terminerai en soulignant qu'en Europe, les États ont fait des choix différents. La France a opté pour une conception stricte de la neutralité en posant une interdiction générale du port de signes religieux dans la fonction publique. Le Royaume-Uni a au contraire choisi une liberté très large: les agents publics peuvent y revêtir des signes religieux sous la réserve que ceux-ci doivent parfois être adaptés à l'uniforme des agents. D'autres pays encore, comme les Pays-Bas, appliquent un raisonnement différencié: ils considèrent qu'une interdiction peut se justifier pour certaines fonctions publiques, mais pas pour l'ensemble de l'emploi public.

M. Eddy Caekelberghs. – Nous abordons maintenant le chapitre suivant. Je cède la parole à Mme Caeymaex, professeur de philosophie à l'Université de Liège. Elle nous parlera de liberté, égalité et multiculturalité.

Régime des libertés et société multiculturelle

Liberté, égalité, multiculturalité

Mme Florence Caeymaex. – Je commencerai mon intervention par un bref préambule. Je vais vous présenter un éclairage de philosophie politique sur la question qui nous occupe aujourd'hui. Vu le temps qui m'est imparti, je me limiterai à formuler quelques suggestions, mon propos restant assez allusif. J'espère néanmoins qu'il pourra solliciter votre imagination.

Je me référerai à la notion de laïcité parce qu'elle est plus commode que celle de neutralité qui, selon moi, n'acquiert son contour précis que dans le vocabulaire juridique. Du point de vue de l'histoire de la pensée politique et de l'histoire politique, la notion de laïcité fait davantage sens, même si elle a en Belgique une signification tout à fait particulière. Je l'entendrai, moi, dans un sens relativement général.

Les propositions récentes visant à inscrire la laïcité – qu'on l'appelle neutralité ou impartialité ou qu'on la réfère à l'une ou l'autre notion – dans la Constitution constituent un véritable test de vitalité de la démocratie, un test de santé de notre démocratie au sens diagnostique du terme. La vitalité d'une démocratie se mesure, entre autres choses, à sa capacité de répondre à des situations déterminées de manière inventive et ouverte. Si l'on me permet de filer la métaphore vitale, je dirai

qu'une démocratie en bonne santé est une démocratie capable de saisir les situations critiques, comme l'occasion d'interroger et de réinventer la signification de ses idéaux, de ses concepts politiques.

Je ne crois donc pas du tout que la santé d'une démocratie se mesure à sa capacité à imposer et à faire respecter des principes éternels, mais, bien au contraire, à sa capacité à faire en sorte que ses idéaux puissent être porteurs de sens pour le plus grand nombre, nombre qui, dans la démocratie contemporaine, est synonyme de pluralité. Ceci est un véritable défi, en réalité celui de l'élaboration de l'universalité concrète de la démocratie.

La laïcité, plus particulièrement, fait incontestablement partie du vocabulaire politique attaché à la citoyenneté démocratique moderne. Elle s'inscrit dans la série des traductions concrètes des idéaux de liberté et d'égalité dont Julie Ringelheim a parlé au début de son exposé. Mais, il faut le dire, nombre de références à la laïcité aujourd'hui sont l'objet d'une conception purement réactive, défensive ou encore agressive. Dans ce cas, la laïcité est avancée comme un principe univoque, invoqué pour résister à ce qui s'y oppose dans la réalité.

À l'inverse ou à rebours de cette conception impérative de la laïcité et de la démocratie, il me semble nécessaire de chercher à construire la signification de la laïcité aujourd'hui dans le contexte qui est le nôtre. L'enjeu est donc d'élaborer des significations pratiques qui doivent être évaluées moins au niveau de leur principe qu'au niveau de leurs conséquences, au niveau de ce à quoi elles nous engagent concrètement ici et maintenant. Je voudrais souligner par-là, d'une certaine façon, la dimension expérimentale de la démocratie qui a été bien théorisée par un philosophe, John Dewey, qui avait une conception expérimentaliste de la démocratie.

Il est clair que le contexte, l'ici et maintenant dont je parle, est marqué et même surdéterminé par des phénomènes de réassignation identitaire et communautaire qui affectent aujourd'hui les diasporas immigrées musulmanes dans ce qu'il est convenu ou trop convenu d'appeler les sociétés multiculturelles.

Il est clair aussi que les actes terroristes constituent la pointe extrême et heureusement tout à fait marginale encore, bien qu'extrêmement violente, de ces phénomènes de réassignation identitaire et communautaire. Ces phénomènes-là, qui d'ailleurs touchent de manière extrêmement violente et de plein fouet les pays du Maghreb et du Proche-Orient, défient ouvertement les pratiques sociales et les traditions politiques des pays du nord, marqués par les longs processus de sécularisation et de laïcisation.

Dans ces circonstances, comment résister à la tentation, bien présente aujourd'hui, de répliquer symétriquement par une conception rigide, principielle et, pour tout dire, purement réactive de la laïcité? Comment éviter d'enrôler la laïcité au service d'une assignation identitaire symétrique à celle que l'on veut combattre?

La montée en puissance de mouvements politiques de droite radicale et xénophobe un peu partout en Europe, qui font leurs choux gras de la défense opportuniste de la laïcité, nous montre *a contrario* que la démocratie ne se défend qu'à condition d'être constamment réinventée en situation et à condition, encore une fois, que ses idéaux puissent être porteurs de sens pour le plus grand nombre et même pour tous.

Ces idéaux, en d'autres termes, ne peuvent être le prétexte à la démarcation d'un NOUS contre EUX, ils doivent servir en quelque sorte à la construction de ce que j'appellerais une politique ou une stratégie de civilité. Qu'est-ce que la civilité? Ou qu'est-ce que seraient les stratégies de civilité? Je pense que ce sont les stratégies que nous avons à construire de façon à ce que la diversité et la pluralité dans nos sociétés, qui sont au cœur de la démocratie, soient retenues d'arriver jusqu'à la violence. La civilité est en quelque sorte la série des dispositifs de contention ou de conversion de la violence que la pluralité porte parfois en son sein.

Cela suppose, à mon avis, de rouvrir la boîte noire de la notion de laïcité. Jean Baubérot, dans ses travaux, a bien montré que derrière la laïcité républicaine à la française, qui se présente souvent comme modèle de la neutralité de l'État sous la forme de sa séparation avec l'Église, masque les autres formes de laïcité.

Ces diverses formes de laïcité se rassemblent en réalité en deux pôles structurants, qui sont aussi deux manières de penser la neutralité ou l'impartialité de l'État: d'une part, la laïcité-séparation, ou laïcisme, marquée par une certaine hostilité à la religion, qui entend la reléguer à la sphère strictement privée, et donc «neutraliser» l'espace public; d'autre part, la laïcité multiculturelle qui promeut le pluralisme et la reconnaissance active des minorités culturelles et religieuses. Il ne fait pas de doute que ces deux positions, en dépit de leurs différences, en dépit des différences dans ce à quoi elles nous engagent, promeuvent l'une et l'autre un idéal d'émancipation ou de liberté, quelque chose comme l'affranchissement à l'égard des tutelles, des sujétions, des assujettissements, des dominations qui sont toujours virtuellement présents dans les appartenances et les inscriptions communautaires.

La laïcité-séparation, comme la laïcité multiculturelle, dans leurs différences, ont toutes deux vocation à être des instruments ou des moyens de la liberté de tous.

C'est précisément à ce niveau qu'il convient de les interroger l'une et l'autre. Si ces deux positions se différencient au niveau des politiques concrètes, elles ont néanmoins un présupposé commun: elles tendent à supposer que ce qui relève de la culture, des croyances ou des convictions relève d'un choix individuel et que l'enjeu serait la coexistence pacifique des individus qui opèrent ces choix librement. Mais peut-on supposer que, d'une part, la liberté soit une simple faculté de choix également donnée à tous les individus et que, d'autre part, la seule vraie question soit celle des limites à fixer à cette liberté individuelle tenue pour presque naturelle?

Je crois au contraire que toute l'histoire politique de la modernité depuis la révolution de 1789 au moins, depuis la lutte pour les droits civils jusqu'aux formes les plus complexes du droit social, délivre à cet égard un enseignement essentiel: c'est qu'il n'est pas d'exercice de la liberté qui n'engage un questionnement de fond sur les conditions de cette liberté. La liberté n'est pas donnée avec la nature humaine comme simple faculté de choix, elle a à être produite, instituée à travers des dispositifs collectifs. En quelque sorte, la liberté est quelque chose comme une paradoxale revendication d'inconditionnalité située et toujours conditionnée.

À l'institution de la liberté, on peut reconnaître deux types de conditions. Je pense que la première condition s'énonce de façon formelle. Parce que la liberté n'a de sens que dans des relations, elle présuppose à ce titre un horizon d'égalité. L'individu n'est vraiment libre que s'il est également libre avec les autres, la liberté caractérise donc ceux qui ont le statut d'égaux.

Égalité et liberté étaient déjà présumées réciproquement dans la citoyenneté antique. Dans cette citoyenneté démocratique moderne qui est la nôtre, égalité et liberté se présupposent aussi réciproquement et ont en principe une portée universelle.

S'il est une deuxième condition de la liberté, c'est son ancrage dans les diverses dimensions de l'existence concrète. Elle n'existe véritablement que sous la forme d'un rapport actif du sujet à ses propres conditions, lesquelles sont politiques, sociales, économiques et culturelles. Toute revendication de la liberté est historiquement inséparable des conditions de son effectivité, inséparables des conditions qui à la fois la limitent et qu'elle se propose de dépasser. La possibilité même d'un rapport actif du sujet à ses propres conditions doit être construite, c'est-à-dire instituée collectivement. Je crois que c'est là la leçon de notre histoire politique et de l'histoire de notre pensée politique qui l'accompagne.

Peut être dit libre l'individu ou le sujet qui peut entretenir un certain rapport avec ses propres conditions, qui peut instaurer un jeu avec ce qui le conditionne, avec ce à quoi il est au départ, en tant qu'individu social, assujéti. Et ceci qu'il s'agisse simplement de ce qui le détermine socialement ou bien de ce qui plus gravement le domine. Or ces conditions sont à mon sens à la fois matérielles et symboliques. C'est la raison pour laquelle les institutions démocratiques, politiques, juridiques, sociales relèvent d'un double défi qui porte à la fois sur le plan matériel et sur le plan symbolique de l'existence. J'insiste sur ce double aspect qui passe quelque fois à la trappe dans les discussions sur la laïcité, souvent concentrées sur la dimension symbolique, idéologique, culturelle de l'émancipation. Sans doute ici encore, l'histoire politique de la modernité démocratique a-t-elle quelque chose à nous enseigner. Si l'émancipation consiste à permettre aux individus de devenir les sujets de leur propre existence, cela n'est possible que sur le double plan du symbolique et du matériel. En tant qu'être social, l'individu existe à la fois dans la dimension de ses appartenances culturelles et dans la dimension de ses déterminations socioéconomiques.

Loin de moi pour autant l'idée de réduire les identités culturelles à de simples traductions d'une position socioéconomique, comme si les identités culturelles n'étaient que le reflet idéologique d'une posture ou d'une position économique. Mais force est bien de constater que ces dimensions, bien que distinctes, sont pour autant solidaires. L'histoire montre de mille manières que les individus exposés à la violence des rapports économiques dans le marché capitaliste, faute de pouvoir y trouver reconnaissance, sécurité, solidarité, tendront à réinvestir de manière brutale les appartenances communautaires et à surinvestir les identités symboliques. Aussi l'émancipation ne peut-elle consister simplement à désencastrer les individus de leurs appartenances culturelles sans en même temps démarchandiser la société, sans inventer des mécanismes de contention de la logique de concurrence de tous contre tous qui tend à prendre le statut de modèle des relations sociales.

Reconnaissance et distribution sont ici deux logiques complémentaires. Les hystérisations identitaires qui affectent les diasporas immigrées musulmanes ne sont rien d'autre à mon sens que des réponses catastrophiques et cependant prévisibles au démantèlement de ce que l'on a appelé la citoyenneté sociale.

Si la laïcité se donne bien comme un moyen de l'émancipation et d'une citoyenneté démocratique plutôt que comme un principe ou une finalité univoque, nous pourrions alors peut-être la penser comme l'une des stratégies de civilité dont j'ai parlé. L'une des stratégies de civilité, c'est-à-dire de conversion ou de contention de la violence qui menace notre société. Il n'y a pas d'exercice concret de la liberté qui ne suppose pour chacun une certaine sécurité civile et sociale. Si la démocratie est

autre chose qu'une coexistence d'opinions et de choix, si la démocratie est un projet d'émancipation pour tous, construction d'institutions qui permettent à des individus dont l'existence est sociale et relationnelle, d'entretenir un rapport actif à tout ce qui les attache au social, alors la laïcité peut être une pièce de ce dispositif.

Elle devra trouver le moyen de s'articuler ou de réarticuler la problématique des identités symboliques et culturelles aux pratiques de transformation sociale et de démarchandisation économique auxquelles elle a été liée historiquement. De son côté, elle aurait pour objectif de faire exister un espace concret pour la liberté, un espace d'exercice concret de la liberté. Faire exister un espace où je puis aller à la rencontre de l'autre, sans être exposé à la violence ou à l'insécurité morale. La notion de civilité renvoie bien sûr à l'idée de cité ou de citoyenneté, d'un espace partagé. Mais je pense qu'elle suggère également que la cité n'est pas seulement un espace neutre de coexistence pacifique. La civilité signifie aussi le partage de certains codes ou normes communs qui autorisent une réciprocité, une reconnaissance, un espace de jeu avec les appartenances et les affiliations que je dirais primaires.

Pour cette raison, je crois que l'idée de civilité pourrait conjuguer en réalité les deux aspects à la fois de neutralité et de reconnaissance que la laïcité séparation, d'une part, et la laïcité multiculturelle, d'autre part, tendent peut-être à séparer. Voilà les suggestions que je voulais vous faire.

M. Eddy Caekelberghs (*en néerlandais*). – Je cède la parole à M. Jurgen Slembrouck, conseiller moral et éthicien à l'Université d'Anvers.

Éthique et diversité

M. Jurgen Slembrouck (*en néerlandais*). – C'est un honneur pour moi de pouvoir m'adresser à vous sur un sujet dont il ne faut pas sous-estimer l'importance, à savoir le régime des droits et libertés. Ce sont en effet les droits et libertés qui nous permettent de mener une vie conforme à nos propres convictions et préférences.

Il va sans dire que cette liberté ne sera pas utilisée de la même manière par tout le monde. La liberté mène bien évidemment à la diversité. Cette diversité est positive, car elle élargit notre horizon et stimule la complémentarité.

Mais elle est également source de problèmes. Elle met en exergue les oppositions entre différentes visions et soulève deux questions. La première est de savoir comment le vivre ensemble reste possible entre des personnes qui apportent des réponses fondamentalement différentes aux mêmes questions sur le bonheur et le sens de la vie. La seconde est de savoir quelle autorité est encore acceptée par des individus libres et égaux.

C'est précisément à ces questions qu'une société séculière comme la nôtre apporte une réponse. Le vivre ensemble est rendu possible grâce au compartimentage de la société en trois sphères différentes: la sphère privée, la sphère publique et celle des pouvoirs publics.

La portée de la liberté dépend de la sphère dans laquelle on compte l'exercer. C'est dans la sphère privée que la liberté est la plus grande.

Dans la sphère publique, c'est-à-dire les rues et les autres espaces que nous partageons ensemble, la liberté de l'un restreint la liberté de l'autre. Cette sphère est régie par les normes et les règles qui font l'objet d'un consensus démocratique et de lois.

Enfin, dans la sphère des pouvoirs publics, la liberté connaît des limitations strictes. Cette limitation de la liberté tient à la seconde question: quelle autorité des personnes libres et égales acceptent-elles encore?

L'autorité des pouvoirs publics est une condition *sine qua non* pour qu'ils puissent accomplir leurs missions comme il se doit. Les pouvoirs publics organisent le débat politique, offrent un service public sur la base des lois adoptées et contrôlent le respect de celles-ci. Les citoyens acceptent l'autorité des pouvoirs publics à condition que ceux-ci respectent leur liberté et qu'eux-mêmes puissent exercer un contrôle démocratique.

La primauté du régime des droits et libertés se manifeste donc dans la disponibilité de service dont doivent faire preuve les pouvoirs publics. Cette disponibilité de service se manifeste par la neutralité à laquelle sont tenus les pouvoirs publics. Dans un modèle de stricte neutralité des pouvoirs publics, il convient d'éviter toute apparence de partialité dans tous les aspects qui caractérisent les pouvoirs publics. Que ce soit dans les lois qu'ils promulguent, dans les services qu'ils offrent, dans les bâtiments qu'ils gèrent ou à travers les fonctionnaires qu'ils emploient, les pouvoirs publics doivent faire preuve d'impartialité.

L'obligation de neutralité des pouvoirs publics permet de comprendre pourquoi la question des signes convictionnels est si sensible pour les pouvoirs publics. Les convictions philosophiques emportent en effet des conceptions de l'être humain et du monde qui sont présentées comme étant la vérité et comme étant valables pour tous et en tout temps, dont découlent des conceptions du bien et du mal, et qui sont embrassées par un groupe de personnes qui partagent les mêmes conceptions. Les symboles ou signes des convictions philosophiques dépassent la sphère strictement privée en raison précisément des prétentions de vérité et d'universalité – lourdement connotées sur le plan éthique – qu'elles véhiculent.

Ce sont ces caractéristiques qui expliquent également pourquoi ces signes font l'objet d'interdictions. La confrontation à ces signes fait douter de l'objectivité des services offerts et peut nuire au droit à l'autodétermination des citoyens. Permettez-moi d'illustrer mes propos par quelques exemples concrets.

Premier exemple: un homme a été abusé pendant plusieurs années par un prêtre et souhaite porter plainte. Le policier auquel il est confronté lorsqu'il porte plainte a autour du cou une chaîne avec une grande croix.

Deuxième exemple: une musulmane qui doute de sa foi veut emprunter dans une bibliothèque publique le film *Submission* de Theo van Gogh et le livre *Why I Am Not a Muslim* d'Ibn Warraq. L'employé de la bibliothèque porte une barbe, une djellaba et un bonnet musulman.

Troisième exemple: le permis de bâtir d'une nouvelle mosquée est refusé. L'architecte musulman va se renseigner auprès du fonctionnaire compétent qui, de toute évidence, est un Juif orthodoxe.

Ces exemples sont fictifs, mais pas absurdes pour autant. Ils touchent à des aspects existentiels de la vie humaine sur lesquels des convictions philosophiques s'expriment et auxquels les individus peuvent prétendre dans une société ouverte comme la nôtre. Si nous prenons cette liberté au sérieux et que nous lui donnons une place centrale, il est tout naturel que les pouvoirs publics bannissent les signes convictionnels.

Toute personne un tant soit peu cultivée philosophiquement et possédant un minimum d'empathie comprendra qu'une apparence non neutre du fonctionnaire peut avoir un effet indésirable sur la perception de l'offre de service ou constituer une grave atteinte au droit à l'autodétermination des citoyens. La confiance des citoyens dans l'impartialité des pouvoirs publics risque ainsi d'être mise en péril et leur disponibilité à respecter des règles et des normes partagées en pâtit.

Un dernier exemple montre clairement, d'une part, qu'il peut aussi y avoir un effet négatif même quand le service fourni est excellent et, d'autre part, qu'il ne suffit pas de se focaliser exclusivement sur la prestation de service si nous donnons une place centrale à la liberté et au droit à l'autodétermination du citoyen.

Des élèves ont un excellent professeur qu'ils admirent. Ce professeur est un humaniste libre penseur convaincu qui porte toujours sur son veston un pin's avec un flambeau. La confrontation constante à la conviction philosophique de l'enseignant peut amener les élèves à la conviction erronée qu'il faut nécessairement être un humaniste libre penseur si l'on veut être, dans la vie, un exemple pour les autres. Or l'enseignement officiel doit précisément veiller à ce que les élèves puissent se positionner sur le plan philosophique de manière autonome sur la base d'informations objectives. Des enseignants qui ont une conviction philosophique identifiable, qui donnent cours de manière remarquable et font figure d'exemple peuvent également exercer une influence directrice et donc indésirable dans l'optique de la liberté.

En portant des signes convictionnels, on envoie un signal, on témoigne d'une appartenance, on confesse une conviction philosophique déterminée, en ce compris les prétentions de vérité et d'universalité connotées moralement qu'elle véhicule. En affichant sa conviction philosophique, un fonctionnaire pose un acte tendancieux qui risque de contaminer philosophiquement tous les autres actes. C'est d'ailleurs précisément ce caractère contagieux ou «transfrontalier» qui explique pourquoi les bâtiments publics, qui ne posent naturellement aucun acte, doivent eux aussi être neutres, et pourquoi nous ne voulons pas, par exemple, qu'un médecin soit condamné pour non-respect des critères de prudence applicables en cas d'euthanasie dans une salle d'audience où est suspendu un grand crucifix.

Vous vous demandez peut-être si tous les signes extérieurs sont problématiques. Ce n'est pas le cas. Le caractère «transfrontalier» diminue à mesure que la prétention de vérité et d'universalité connotée moralement diminue elle aussi. L'on peut distinguer convictions philosophiques, idéologies, mouvements et styles de vie. Les styles de vie sont les moins problématiques et peuvent être autorisés. Par exemple, une personne qui préfère porter une chemise sur un t-shirt n'affirmera pas que sa préférence s'appuie sur la «Vérité» et que toutes les personnes qui portent un t-shirt vivent dans le péché et brûleront en enfer. Pour ces signes extérieurs connotés tant en termes de conviction philosophique que de style de vie, la tolérance peut jouer. Une barbe, une alliance ou une cravate de la couleur d'un parti politique ne pose dès lors pas de problème.

Pour être complet, je mentionnerai encore les caractéristiques qui ne doivent pas faire l'objet d'interdictions parce qu'elles ne résultent pas d'un choix volontaire: l'âge, le genre, la couleur de peau, un handicap, l'orientation sexuelle, etc.

Entre-temps, il est clair que comparativement à un modèle de stricte neutralité, un modèle de neutralité de service public ne protège pas suffisamment le droit à l'autodétermination. Il est en effet aveugle à l'effet «transfrontalier».

Peut-être pensez-vous que les pouvoirs publics, s'ils veulent que leur autorité soit reconnue par tous, doivent également refléter la diversité qui caractérise la société. La question est de savoir si un tel modèle est réalisable dans une société ultra diversifiée. Il n'est pas réaliste d'avoir un guichet pour chaque conviction.

Ne perdons pas de vue que les individus dépendent des pouvoirs publics pour la fourniture d'un service, qu'ils n'ont donc pas d'alternative et que la tolérance humaine a des limites. Combien de musulmans dévots acceptent d'être servis par un fonctionnaire qui porte un t-shirt avec une caricature de Mahomet? Combien de patients sidéens se sentiront respectés s'ils doivent faire enregistrer leur déclaration d'euthanasie par un fonctionnaire qui porte un t-shirt arborant le slogan «Le sida est une forme de justice immanente»?

Renoncer à l'obligation de neutralité nous expose à un danger majeur. Il en résultera que les pouvoirs publics définiront les balises morales dans lesquelles la liberté de religion peut s'exercer. Voici un exemple: en 2013, un fonctionnaire bruxellois a été licencié parce qu'il avait refusé, au nom de sa liberté de religion, de serrer la main d'une échevine, alors que des travailleuses d'Actiris, l'Office régional bruxellois de l'Emploi, sont autorisées à porter le voile. Pourquoi estime-t-on qu'il y a matière à licenciement dans un cas et non dans l'autre? Dans les deux cas, il s'agit d'une expression de la même conviction religieuse sur la moralité sexuelle et d'un comportement qui résulte d'un choix volontaire. Les pouvoirs publics déterminent donc – sur une base totalement arbitraire – quels comportements religieux sont adéquats et lesquels ne le sont pas. Un manque de neutralité risque par conséquent de donner lieu à une attitude paternaliste des pouvoirs publics et à une restriction de la liberté de religion.

Enfin, il y a encore le modèle de la neutralité «uniformisée». L'idée sous-jacente est que la neutralité ne peut être garantie que si les fonctionnaires portent un uniforme. Bien que le port d'un uniforme soit requis pour certains fonctionnaires pour des raisons fonctionnelles, ce n'est pas le cas pour tous les fonctionnaires. Ce modèle ne se limite pas à l'effet «transfrontalier» et va dès lors trop loin dans les interdictions.

Par ce bref exposé, j'ai tenté d'explicitier les raisons pour lesquelles un modèle de stricte neutralité est, dans une perspective comparative, le modèle qui protège le mieux le régime des droits et libertés et qui doit par conséquent être privilégié. J'ai fait appel à votre bon sens. J'ai expliqué le caractère «transfrontalier» que peuvent avoir les signes convictionnels et, sur cette base, j'ai distingué les convictions philosophiques, les idéologies, les mouvements et les styles de vie.

J'aimerais, pour terminer, faire appel à votre humanité. Lorsque vous réfléchissez à la neutralité des pouvoirs publics, vous ne pouvez pas partir de vos propres convictions et de votre assertivité. Vous devez vous mettre à la place de vos concitoyens plus vulnérables sur le plan philosophique: l'homme qui a été abusé par un prêtre pendant des années, la musulmane qui doute de sa foi, le musulman dévot qui doit s'adresser à une personne portant un t-shirt avec une caricature de Mahomet, etc. Eux aussi ont droit à la liberté, eux aussi ont droit au respect.

Ne tombez donc pas dans les pièges qui parasitent le débat. Les personnes qui affirment que la neutralité est impossible au motif que l'être humain a inévitablement des convictions philosophiques déterminées, sont démunies face aux fonctionnaires dits «réfractaires» qui refusent de collaborer à la conclusion d'un mariage homosexuel, comme cela s'est encore produit récemment aux États-Unis. Ne vous laissez pas induire en erreur par les personnes qui affirment que la neutralité est superflue

au motif que tous les êtres humains souhaitent fondamentalement la même chose. Si c'était le cas, pourquoi y aurait-il toute cette violence? Et pourquoi ce colloque serait-il organisé? Ne vous laissez pas infléchir par ceux qui affirment que la neutralité est inopportune parce qu'elle a des effets pervers pour l'insertion des groupes fragilisés sur le marché du travail et parce qu'elle contribue à la radicalisation. Même si ces sujets sont importants, et même très importants, ils ne font pas partie du cœur du débat.

La neutralité est un instrument qui ne poursuit qu'un seul objectif – comme Mme Ringelheim y a déjà fait référence –, à savoir protéger la liberté et l'égalité, l'idéal moral de l'État de droit libéral.

Enfin, ne vous laissez pas abuser par l'affirmation selon laquelle la neutralité serait antidémocratique et la neutralité des pouvoirs publics équivaldrait à une religion d'État athée. Toutes les convictions philosophiques font l'objet d'une interdiction.

Mesdames et Messieurs, chers sénateurs, tant que la neutralité ne sera pas ancrée explicitement dans la Constitution et tant qu'il n'y aura pas une large majorité politique pour défendre cette neutralité comme un socle commun pour un vivre ensemble harmonieux, il faudra s'attendre à ce que ce thème reste un facteur de division sociale. C'est d'autant plus regrettable que la neutralité des pouvoirs publics vise précisément à mettre du lien entre les autochtones et les allochtones, les croyants et les non-croyants, les progressistes et les conservateurs, la gauche et la droite. Bref, elle vise à créer une société qui permette le vivre ensemble de personnes ayant des convictions contradictoires. C'est précisément la raison pour laquelle le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme soulignait, en 2009, qu'«il revient au pouvoir politique de prendre ses responsabilités au niveau normatif le plus élevé, afin de clarifier la situation et d'assurer l'égalité et la cohérence entre les services rendus par une même autorité publique». Chers sénateurs, je vous souhaite beaucoup de sagesse dans ce débat et espère que mon bref exposé légèrement engagé puisse être pour vous une source d'inspiration.

M. Eddy Caekelberghs (*en néerlandais*). – Je cède à présent la parole à M. Etienne Vermeersch, professeur émérite en philosophie et éthique, ancien doyen et vice-recteur honoraire de l'Université de Gand. Il nous parlera de visions convergentes, propices au vivre ensemble.

Un point de rencontre

Convergence pour le vivre ensemble: un discours laïque et humaniste

M. Etienne Vermeersch (*en néerlandais*). – Mon exposé sera constitué de deux parties. D'abord, je présenterai une introduction générale sur la théologie politique et, ensuite, j'aborderai quelques applications très concrètes. Vu le temps de parole très limité imparti à chaque orateur, j'ignore combien d'applications je pourrai présenter ici, mais vous retrouverez mon intervention *in extenso* dans mon exposé écrit.

Le débat actuel sur la laïcité porte principalement, mais pas exclusivement, sur des problèmes relatifs au fonctionnement de l'islam au sein de notre société. Aussi n'est-il pas inutile de rappeler les fondements de notre démocratie de tolérance.

Les religions monothéistes, et plus particulièrement le christianisme et l'islam, reposent sur l'idée qu'il existe un dieu, qui a créé le monde et y a assigné une place à l'homme. Autrement dit, tant l'action individuelle de l'homme, régie par la morale, que l'action collective et le système politique doivent être conformes aux décisions de ce dieu. Selon ces deux religions, les normes fondamentales de la morale et de la politique se trouvent dans sa Révélation, c'est-à-dire respectivement dans la Bible et dans le Coran.

Jusqu'au début du 16^e siècle, chacun était convaincu en Occident que le pouvoir politique des souverains émanait de Dieu; certes, les autorités ecclésiastiques y avaient parfois leur part, mais ce pouvoir était fondé en tout cas sur des principes bibliques.

La Bible et, singulièrement le Nouveau Testament n'étaient toutefois pas très étoffés sur le plan du droit; c'est pourquoi il fallut prendre appui sur un système juridique solide, à savoir le droit romain. C'est ainsi qu'un important élément séculier non religieux s'immita dans l'ordre social occidental, ce qui n'a jamais été le cas dans le monde islamique.

Au début du 16^e siècle, deux événements majeurs se produisirent en Occident. En 1517, Luther lance le mouvement de la réforme protestante et en 1513, Machiavel publie «Le Prince», une œuvre dans laquelle il développe une théorie de l'exercice du pouvoir qui repose non pas sur des principes religieux, mais sur des fondements purement rationnels.

Avec la Réforme s'ouvre une ère de persécutions et de guerres de religion, qui prendra fin en 1648 avec un constat inévitable: il allait falloir accepter une coexistence pacifique entre différentes formes de christianisme en Europe. Le principe selon lequel la Révélation était le fondement de l'ordre étatique n'était pas remis en cause, mais il était désormais susceptible d'interprétations divergentes.

Cette théorie politique séculaire fut battue en brèche par Hobbes, en 1651, dans Leviathan et remplacée par l'idée que le pouvoir étatique et la souveraineté trouvent leurs fondements dans le peuple et que c'est lui qui cède définitivement cette souveraineté au souverain. Spinoza et Locke considéraient que cette cession du pouvoir n'était pas absolue, mais qu'elle revêtait un caractère temporaire, ce qui devint le fondement même de la démocratie. Ce principe fut formellement concrétisé dans le cadre de la Guerre d'Indépendance américaine en 1776 et durant la Révolution française de 1789.

C'est dans le sillage de ces événements que la vision de la liberté de culte individuelle s'est développée chez Spinoza, Pierre Bayle et Locke. Mais il fallut bien du temps encore pour que l'idéal démocratique et la liberté de culte finissent par s'imposer, sans compter que les totalitarismes communiste, fasciste et nazi du 20^e siècle ne manquèrent pas d'en ébranler les fondements.

Dans le cadre du débat actuel sur la laïcité, il est capital de rappeler que le principe d'une démocratie tolérante séculière est une pensée purement occidentale, influencée notamment par l'expérience tragique des guerres de religion des 16^e et 17^e siècles et par le recul de l'idée que Dieu constitue le fondement de l'ordre social. Petit à petit, cette vision d'un ordre étatique autonome allait aussi faire son chemin dans les théologies chrétiennes.

Cette problématique ne s'est jamais posée dans le monde musulman, si bien qu'aucune philosophie ou théologie politique n'a trouvé à se développer.

Cette question n'est pas l'apanage de l'élite au pouvoir. Le rôle fondamental de la religion dans la vie sociétale se pose à chaque individu. Chacun de nous est en effet confronté au droit. Contrairement au Nouveau Testament, le Coran jette les bases d'un système juridique qui est devenu, au fil des siècles, la charia, un ensemble de règles essentielles pour la foi et la vie quotidienne du musulman.

Il n'est donc pas surprenant que la Déclaration des droits de l'homme en islam, adoptée au Caire en 1990, subordonne intégralement la Déclaration universelle des droits de l'homme à la charia. L'article 24 dispose en effet: «Tous les droits et libertés énoncés dans ce document sont subordonnés aux dispositions de la Loi islamique.»

En raison du nombre croissant de musulmans en Occident, notre vision de l'État laïc séculier devra, pour être en phase avec le monde contemporain, tenir compte de cet état de choses. Il faut être conscient qu'il n'est pas évident, pour un musulman croyant, de renoncer à l'idée que Dieu est la véritable source de tout le droit et de toute la loi. Eu égard à l'imbrication totale du droit et de la religion dans l'islam, une vision séculière de la société et du droit porte atteinte à l'intégrité de la foi musulmane. En pratiquant leur foi de manière cohérente, les musulmans peuvent donc enfreindre les droits que nous avons érigés en droits de l'homme. Ce n'est pas un reproche, mais une simple constatation.

Ainsi, le Coran admet explicitement la polygamie: un homme peut avoir des relations sexuelles avec quatre épouses et un nombre illimité d'esclaves; il peut se marier avec une fille qui n'est pas pubère; il peut répudier sa femme; le témoignage d'un homme vaut celui de deux femmes, etc. L'abjuration de la foi est punie de la peine de mort.

Il est donc évident, s'agissant de l'interprétation de la liberté de culte, que le droit énoncé à l'article 9 de la CEDH n'est pas intégralement applicable à l'observance des commandements et préceptes religieux. Ceux que je viens de citer ne sont pas compatibles avec la CEDH, mais ils n'en figurent pas moins dans la charia et même dans le Coran. En outre, il y a aussi plusieurs autres comportements qui ne figurent peut-être pas toujours dans le Coran, mais bien dans le Hadith et qui sont assez répandus, comme l'obligation pour la femme d'obéir à son mari, le droit du père de choisir un mari pour sa fille, le droit de tutelle après répudiation ou le droit de contracter mariage à un très jeune âge. Ainsi, il y a encore toute une série d'usages dont on peut se demander s'ils sont compatibles avec le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes ou avec le droit des enfants de choisir eux-mêmes leur voie lorsqu'ils deviennent majeurs.

Il est utile, partant de ces principes généraux, de pointer certains problèmes spécifiques. Si l'on veut, d'un côté, garantir la primauté de l'État séculier en fixant les normes de la vie en société et, de l'autre, respecter le principe de la liberté de religion, on doit être conscient, à la lumière des exemples cités, de la nécessité de procéder à une mise en balance entre, d'une part, la liberté de culte des citoyens et, d'autre part, les lois, normes et impératifs organisationnels.

Dans cette mise en balance, divers éléments peuvent être pris en compte. Cela peut faire l'objet d'arbitrages. Parmi ces éléments, il y a la mesure dans laquelle un précepte relève des caractéristiques essentielles d'une religion; la mesure dans laquelle des préceptes secondaires, comme le port

du voile par exemple, font ou non l'unanimité parmi les musulmans; la mesure dans laquelle un type de comportement déterminé se heurte à de solides objections au sein de la communauté autochtone.

Les cinq piliers de l'islam sont évidemment plus importants pour le musulman que le port du voile. Si notre société entend respecter les cinq piliers de l'islam, cela ne veut pas dire qu'elle doit accepter d'office tous les éléments secondaires sans discussion. Dans certains milieux, et jusqu'au Conseil d'État, on observe une tendance à refuser de prendre connaissance, par exemple, de la distinction entre la caractéristique essentielle d'une religion et ce que l'on peut considérer comme secondaire. Cela signifie que l'on prend des décisions sur la base d'une ignorance délibérée, ce qui est absurde.

Pour les musulmans, le fait de manger de la viande de porc est une infraction grave; on témoignerait donc d'un manque de respect à leur égard en ne tenant pas compte de ce précepte de leur religion. Par contre, le refus de la viande d'animaux abattus sans étourdissement préalable n'est pas un précepte que l'on peut inférer du Coran; on peut donc imposer l'abattage avec étourdissement sans porter atteinte à un aspect fondamental de l'islam.

Il importe de souligner qu'au sein de l'islam, ce sont surtout le droit des personnes et le droit de la famille qui sont des matières purement religieuses. Elles relèvent intrinsèquement de la religion. L'essence de celles-ci figure dans le Coran et les applications sont prévues explicitement dans la charia. Cela signifie que pour certains aspects, notre État doit veiller à ce que le respect de la charia n'entre pas en conflit avec nos droits fondamentaux et nos lois.

Chez nous, le mariage civil doit précéder le mariage religieux et un mariage à l'église ne porte en rien atteinte aux effets juridiques d'un divorce civil. L'État séculier doit donc veiller à ce que cela soit le cas aussi pour les mariages musulmans. Cela peut entraîner des problèmes importants, par exemple lorsqu'un mariage musulman est dissous au civil, mais que l'homme refuse qu'il soit dissous aussi religieusement. Il en résulte que la femme est exclue de sa communauté pour le reste de sa vie. Nous devons fixer une disposition légale prévoyant qu'après un divorce, l'autre partenaire doit collaborer à la dissolution du mariage religieux. Dans la religion musulmane, il suffit que l'homme déclare trois fois qu'il répudie sa femme.

L'État séculier laïcisé a une mission importante en matière de protection des mineurs. Ceux-ci relèvent de l'autorité parentale, mais cet état de fait ne saurait avoir pour conséquence que les décisions parentales mettent en péril l'autonomie future des jeunes lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité. Il est évident que les mutilations génitales doivent faire l'objet d'un dépistage intensif et être sévèrement punies. Cela vaut aussi pour les mariages forcés. L'enseignement doit prévoir pour chacun les mêmes objectifs finaux communément admis, conformes au consensus scientifique général en vigueur. Sur le plan éthique, la connaissance des droits de l'homme doit occuper une place centrale.

Étant donné que des élèves mineurs sont particulièrement sensibles au prosélytisme et à la pression du groupe et qu'ils forment facilement des clans, il faut faire en sorte dans toutes les écoles que les signes religieux ostentatoires soient interdits. En ce qui concerne l'islam, il faut aussi tenir compte de l'aspect supplémentaire de la discrimination; selon l'idéologie favorable au port du voile, les filles doivent montrer leur foi à travers leurs vêtements, mais les garçons n'ont pas cette obligation.

Ces règles doivent être fixées par décret, de sorte que ni les tribunaux ni le Conseil d'État n'aient à se prononcer un jour sur le sujet. À défaut, on risque de voir émerger une profusion de décisions diverses et singulières.

L'État démocratique séculier doit se montrer idéologiquement neutre dans toutes ses manifestations.

Il en résulte que les symboles religieux ou idéologiques n'ont pas leur place dans les bâtiments publics, les écoles publiques et les tribunaux. (Au rang des exceptions, il y a les objets présentant une valeur historique, artistique et/ou folklorique. Les critiques à l'encontre des crèches de Noël et des statues de Marie sont absurdes. D'aucuns vont même jusqu'à prétendre qu'il ne faudrait plus de croix sur la mitre de Saint-Nicolas).

Pour cette même raison, les agents des services publics ne sont pas autorisés à porter des signes extérieurs convictionnels durant les heures de service, surtout s'ils sont en contact avec le public ou exercent une fonction d'autorité.

Le principal problème pour l'État laïcisé a trait à la relation avec les autorités des religions et des associations philosophiques. En principe, ces associations devraient financer elles-mêmes leurs propres activités. Pour des raisons historiques, ces activités sont partiellement subsidiées. Il faut donc exercer un contrôle sur la gestion de ces finances et sur la légitimité des administrateurs. Une étude approfondie doit être réalisée dans les meilleurs délais afin de régler au mieux cette question.

En ce qui concerne les institutions comme les écoles et les hôpitaux, qui sont en grande partie financés par l'État, le principe qui prévaut est que tous les citoyens doivent bénéficier de prestations de qualité équivalente. Les écoles doivent garantir la réalisation d'objectifs finaux identiques. Les hôpitaux et les maisons de repos et de soins doivent offrir des soins de qualité identique et accorder les mêmes droits que les institutions publiques, en ce compris le droit de demander et d'obtenir éventuellement un avortement ou une euthanasie, selon toutes les possibilités admises par la loi. Il va sans dire que les autres lois, comme celle relative aux droits du patient, doivent aussi être respectées.

Je tiens à souligner que mon exposé ne vise nullement à dépeindre l'islam de manière négative; j'entends seulement montrer que l'observance active des préceptes de cette religion peut être contraire sur certains points à nos droits fondamentaux et à nos lois. Un État séculier doit développer des critères permettant de déterminer quels comportements peuvent être tolérés et quels comportements doivent être considérés comme inadmissibles dans cette optique.

M. Eddy Caekelberghs. – On peut dès lors se poser légitimement la question de savoir si le concept de laïcité pourrait être un point de rencontre et lequel.

C'est au président du Centre d'action laïque, Henri Bartholomeeusen, qu'il appartient de nous l'expliquer.

Quel point de rencontre?

M. Henri Bartholomeeusen. – Madame la Présidente du Sénat, Madame la Présidente du colloque, Mesdames et Messieurs, quel est le point de rencontre? Le fil rouge de ce colloque, à savoir la laïcité. La laïcité n'est pas un cadeau tombé du ciel. Elle est le résultat d'une longue évolution de la pensée dont l'aventure commence vraiment avec le concept de tolérance tel qu'il a été développé au 18^e siècle par Locke.

Au sortir des guerres de religion, ce concept repose sur deux propositions: nul n'est tenu d'avoir une religion plutôt qu'une autre; nul n'est tenu de n'en avoir aucune.

Il s'agit là d'un progrès considérable puisque le citoyen n'est plus tenu d'appartenir à la religion du roi. Il demeure que si vous êtes libre de choisir votre religion, c'est à la condition d'en avoir une. L'athée n'est donc pas toléré. Avec un homme sans foi, donc, sans loi, il n'est pas possible de construire du lien social.

En traversant le *Channel*, le concept va subir l'influence des Lumières et s'élargir à une troisième proposition. Il se déclinera dorénavant comme suit: nul n'est tenu d'avoir une religion plutôt qu'une autre; nul n'est tenu de n'en avoir aucune; nul n'est tenu d'en avoir une plutôt qu'aucune.

Comme le relève cette extraordinaire philosophe française qui enseigne à l'Université Lille III, Catherine Kintzler, nous sommes alors très proches du concept de laïcité. Mais nous n'y sommes pas encore. Pour y accéder, outre ce régime de liberté, il faudra ajouter une exigence, l'impartialité du prince. La tolérance ne suffit pas. La liberté ne suffit plus. Elle doit être garantie au citoyen. Elle exige son émancipation par le partage des savoirs et le libre examen.

L'accès à l'école publique, moderne, mixte, gratuite et obligatoire pour tous, celle de la Ligue de l'enseignement en Belgique, en France et en Espagne, constituera l'épicentre de la bataille pour la modernité aux 19^e et 20^e siècles. La Belgique y a joué un rôle historique dont nous pouvons légitimement nous enorgueillir. À l'heure de la mondialisation, à l'heure où la multiculturalité dont il a été question aujourd'hui peut tendre à l'interculturalité, ce chantier n'est pas achevé.

En ce début de 21^e siècle, la laïcité n'est pas un concept à géométrie variable. Elle a une histoire. Elle a une définition. Parce qu'elle réunit les valeurs fondamentales de la société démocratique post-moderne qui instaure l'État de droit, cette définition est essentielle au moment d'envisager une modification de la Constitution, la suppression progressive des cours de religion à l'école publique, leur contrôle dans l'enseignement subventionné, leur remplacement par un cours commun.

Cette définition est essentielle pour finaliser une véritable impartialité du pouvoir civil, confirmer la neutralité des mandataires publics, des organes et préposés des services publics. Elle est essentielle pour permettre une démocratisation accrue de l'école, pour engager la lutte contre la radicalisation des cultes et cultures. Essentielle, enfin, pour endiguer les replis identitaires et les communautarismes.

Face à ces enjeux, certains préfèrent encore recourir à l'eau tiède de la neutralité et de la tolérance de l'État, sans même s'assurer ou comprendre que la laïcité est bien autre chose. Indispensable à l'essence de nos démocraties, elle se trouve pourtant au centre, au cœur même de notre système politique, garante de la modernité.

Femmes et hommes politiques, à quelques exceptions près, ont jusqu'à très récemment, évité cette clarification, probablement parce qu'elle ne leur paraissait plus indispensable. Éviter les débats, respecter les idées, les idéologies, les sacrés au nom de la tolérance, voici l'irénisme, la neutralité auxquels nous a progressivement convié le «politiquement correct».

Pour vider un concept de son sens, il suffit de lui accoler un adjectif. Ainsi, la laïcité «ouverte», celle des «accommodements raisonnables» ressemble à tout sauf à la laïcité. C'est notamment celle qui, par respect pour la personne, vous donne pour impératif de ne point critiquer son idéologie, sa foi, sa doctrine. Paradoxe: exit la liberté d'expression au nom des droits de l'homme!

Or, la laïcité, c'est le principe à la fois politique et humaniste qui fonde le régime des libertés et des droits humains sur l'impartialité d'un pouvoir civil démocratique qui s'oblige, quant à lui, à

contribuer à l'émancipation des citoyens. La laïcité n'est donc pas plurielle dans sa définition. L'adjectiver revient à la dénaturer. Nous la voulons sans attribut, minimaliste, distincte de l'infinité des actions qu'elle peut fonder, mais nous la souhaitons pleine et entière.

Alors que tous nos partis démocratiques peuvent, sans exception, s'accorder sur cette définition et décider d'exprimer clairement ces valeurs qui fondent l'État moderne et post-moderne, le risque grandit pourtant de voir s'amplifier un mouvement clientéliste, conservateur, voire réactionnaire. Une tentation certes encore timide, mais qui traverse le spectre politique, tout le spectre, sans épargner le centre.

Ainsi, certains voudraient réduire la laïcité au concept politique de séparation des Églises et de l'État, d'autres à la neutralité, d'autres, enfin, à la tolérance. Gardons-nous de ces ambiguïtés.

Si la séparation des Églises et de l'État est déjà consacrée par les articles 19, 20 et 21 de l'actuelle Constitution, si la tolérance l'est plus spécifiquement par l'article 19, aucun de ces concepts n'a jamais constitué un antidote ou simplement fait obstacle aux fondamentalismes, aux intégrismes ou radicalismes porteurs des communautarismes.

La neutralité, par nature équivoque, revêt, nous le savons, des significations bien différentes selon qu'elle s'applique à l'État, aux juges, aux mandataires publics, à l'école ou aux enseignants. À l'État, auquel elle n'imposerait, selon la Cour européenne des droits de l'homme, qu'un devoir d'impartialité subjective qui permet de réintroduire les crucifix dans les salles de classe des écoles publiques. Aux juges, qu'elle contraint fort heureusement à une impartialité dite objective. Il ne suffit pas d'être impartial, il faut aussi donner l'apparence d'impartialité.

Parce que la laïcité est un principe politique et humaniste qui oblige les pouvoirs publics, parce qu'elle ne se limite pas à la séparation des Églises et de l'État, parce qu'elle diffère d'un régime de neutralité ou de tolérance à l'anglo-saxonne, parce que la laïcité se fonde sur les libertés indissociables des droits humains, sur l'égalité et la solidarité, la laïcité est le principe universel d'impartialité objective qui autorise le régime des libertés. Ne serait-ce pas le thème de ce colloque?

Voilà pourquoi, que ce soit par la modification des dispositions existantes ou l'ajout d'un article sous le Titre II, Des Belges et de leurs droits, les citoyens que nous sommes revendiquent de voir ces valeurs explicitement intégrées à notre charte fondamentale. Les citoyens que nous sommes revendiquent le choix démocratique d'un destin individuel et collectif sans l'abdiquer au profit de quelques traditions ou prescrits religieux que ce soit, si louables fussent-ils.

Et que peut-on nous opposer? Principalement trois mauvaises raisons.

La première consiste à prétendre que la laïcité serait antireligieuse. Nous venons de voir que c'est tout le contraire. Anticléricale certes, la laïcité propose en lieu et place des guerres de religion, des conversions volontaires et forcées ou de la tolérance de la religion la plus faible par la plus forte, une solution inédite. La libre expression de toutes les religions dans l'espace public au prix de leur possible critique. La laïcité est ainsi seule garante de leur coexistence paisible, du vivre libre ensemble dans le respect de la loi civile commune. La laïcité est l'avenir des religions.

La seconde mauvaise raison réside dans le fait que la laïcité peut apparaître fermée, peu respectueuse du sacré.

Comme je l'ai dit, il est exact qu'elle ne fait pas obligation au citoyen de respecter la foi ou la conviction d'autrui sans la discuter. Mais elle l'oblige à respecter sa personne, indépendamment de toute autre considération.

En cela, elle impose la protection du citoyen contre les fondamentalistes ou les intégristes qui exigent le respect de leurs idées au nom de leur dignité. Discuter leur vérité, c'est leur manquer de respect et les fonder à leur tour à cesser de vous tolérer.

Cette protection – que ne garantit pas une simple neutralité de l'État – profite à tous et à chacun, à toutes et à chacune, en ce compris aux adeptes d'une foi ou d'une conviction.

La troisième mauvaise raison serait, comme l'exprime Jozef De Kesel, que la laïcité aurait pour effet de reléguer les communautés religieuses à l'espace privé. Elle les confinerait, pour reprendre son expression, à la chambre à coucher. Elle serait même propice à l'apparition d'un vide religieux, vide dangereux car source de radicalisme.

Une fois de plus, il n'en est rien. Les religions et les cultes sont, par nature, des théologies partagées. Elles ne se réduisent pas à l'intimité d'une foi personnelle. Elles ne peuvent exister que dans l'espace public, par la pratique commune de leurs adeptes.

Les libertés de conscience, de culte et de religion que défend la laïcité aux côtés de la liberté d'expression – notamment la leur –, sont la plus belle assurance dont les religions pacifiées puissent rêver au sein de notre démocratie.

Notre point de rencontre consiste donc à rassembler ce qui est éparé.

Débat politique

M. Eddy Caekelberghs. – Monsieur Wahl, votre formation politique a beaucoup parlé, ces derniers temps, de neutralité nécessaire. N'avez-vous pas le sentiment que le choix des mots est devenu un peu sibyllin en ce sens que la neutralité dont parle le MR ressemble furieusement à la laïcité telle qu'elle vient d'être définie ou plutôt reformulée?

M. Jean-Paul Wahl (MR). – Je serai extrêmement nuancé. Je me souviens des premiers débats relatifs à la problématique du port du voile à l'école. Les positions étaient assez curieusement fort différentes – et pas nécessairement dans le sens que l'on peut imaginer – entre celle d'un Hervé Hasquin et celle d'un Pierre Hazette. Chacun a été amené à réfléchir sur la question, à évoluer et à parfois changer d'avis.

J'ai entendu parler de la problématique laïcité/neutralité. Pour moi et une partie des membres de mon parti, le problème réside dans la manière dont peuvent être acceptés les termes dans notre société belge. Ils n'ont pas nécessairement la même connotation qu'en France ou que dans d'autres pays.

Parlons par exemple de la laïcité de l'État français. Les parlementaires ou les représentants politiques français qui évoquent le terme de laïcité, sont souvent des personnes qui sont de grands croyants et qui n'ont rien à voir avec un mouvement laïc tel qu'il peut exister dans un pays comme le nôtre. C'est là ma réserve et la raison pour laquelle il s'agit actuellement pour moi de sémantique.

Or, je suis un pragmatique. Je préfère l'utilisation du terme «neutralité» tout simplement parce que la laïcité, à tort ou à raison, peut être considérée comme la défense d'un mouvement qui pourrait s'identifier à un courant. Or l'État doit être au-dessus de tout, des mouvements religieux et d'autres mouvements philosophiques ou politiques.

M. Eddy Caekelberghs. – Permettez-moi de laisser un peu de côté mon rôle de M. Loyal pour en revenir à celui de journaliste. Votre raisonnement m'inspire la question suivante: s'agissant d'un principe, n'appartient-il pas à l'État, qui définit les principes, d'en garantir la pédagogie? Si je suis votre raisonnement, cela voudrait dire que l'on ne pourrait plus parler de droits de l'homme, sous prétexte qu'on les limiterait à la Ligue des droits de l'homme, auxquels on pourrait immédiatement se référer en les limitant à la définition, à l'interprétation ou à la pratique qu'un mouvement établit, en Belgique par exemple, sur tel ou tel point? N'est-il pas quelque peu fallacieux de réduire, comme vous venez de le faire, la pédagogie d'un principe à l'existence d'un mouvement qui s'y réfère?

M. Jean-Paul Wahl (MR). – Je reconnais là le journaliste...

Il faut s'adapter à la société dans laquelle on vit. Dans le cas de la Belgique, nous vivons dans une société – chacun le reconnaîtra – tout à fait particulière, régie en fonction de concepts, que l'on admet ou non, mais qui fonctionnent et réunissent un consensus suffisant. De façon générale, je n'aime pas les consensus mous. Par contre, dans ce type de débat, j'aspire à ce que le principe de neutralité, pour la Belgique, ou de laïcité, pour la France, sur lequel nous sommes d'accord – en tout cas quant au contenu – prévale. J'espère que nous atteindrons cet objectif. Peu importe le nom qu'on lui donne, c'est l'idée qui compte.

Votre comparaison ne concerne pas le même domaine. Les droits de l'homme font partie des principes que, précisément, la laïcité ou la neutralité sont chargées de préserver.

M. Eddy Caekelberghs (*en néerlandais*). – La parole est à M. Steven Vanackere.

M. Steven Vanackere (CD&V) (*en néerlandais*). – La question cruciale en démocratie – Françoise Tulkens l'a d'ailleurs rappelé dans son introduction – est celle de savoir comment aborder la différence. Il a beaucoup été question des *faits unissants*, c'est-à-dire tout ce qui relie les gens entre eux, mais nous devons avant tout nous demander comment nous devons, en tant que société, vivre avec la différence et la pluralité d'opinions. Contrairement au totalitarisme, la démocratie accepte la différence. Mieux encore, elle en bénéficie, elle en tire des leçons et est disposée à considérer ce qui est différent non pas comme une menace, mais comme une richesse. La démocratie vise non pas à abolir les différences, mais à voir comment ces différences, qui méritent d'exister, peuvent faire partie intégrante d'une société au sein de laquelle le «vivre ensemble» est possible.

Je m'insurge contre toute forme de totalitarisme, mais aussi contre un éventuel totalitarisme de la neutralité. Mal interprétée, la neutralité risque aussi de devenir une forme de totalitarisme. Je pense d'ailleurs que, dans de très nombreux cas, la neutralité est aussi illusoire que la liberté de valeur des sciences. Les représentants des partis politiques ici présents sont exclusivement des hommes. Cela est-il neutre?

M. Eddy Caekelberghs (*en néerlandais*). – Ne pourrait-on pas, dans un certain sens, comparer la neutralité à l'eau chaude?

M. Steven Vanackere (CD&V) (en néerlandais). – Il s’agit de voir quel concept est le plus riche. Si nous parlons avant tout des obligations de l’État, il me semble que l’impartialité (*onpartijdigheid*, *impartiality*) est le concept le plus riche.

M. Eddy Caekelberghs (en néerlandais). – Sans oublier l’objectivité.

M. Steven Vanackere (CD&V) (en néerlandais). – L’objectivité constitue, elle aussi, un magnifique terme philosophique. Nous pourrions passer la soirée à pérorer sur le caractère illusoire de ce concept, surtout si M. Vermeersch participe à la discussion!

L’inconvénient de l’objectivité est qu’elle donne l’impression d’offrir une garantie lorsque quelqu’un affirme: «je vais vous dire ce qu’il en est». Il faut être très prudent avec une telle notion, car le «ce qu’il en est» fera, jusqu’à la fin des jours, l’objet des opinions de chacun.

L’impartialité est un concept beaucoup plus pratique. D’une autorité qui doit faire des choix et qui est confrontée à une diversité d’intérêts, on attend qu’elle ne choisisse aucun parti en particulier. L’impartialité est une question subtile et délicate. Lorsqu’une partie forte et une partie faible sont confrontées l’une à l’autre, l’impartialité ne consiste pas à laisser ces deux parties vider leur différend. Une telle situation requiert de l’impartialité et exige de traiter les différentes parties avec justice. C’est ce que Thomas Nagel appelle «*the view from nowhere*».

M. Eddy Caekelberghs (en néerlandais). – Mais la neutralité n’est-elle pas de la passivité?

M. Steven Vanackere (CD&V) (en néerlandais). – En réalité, je ne suis pas partisan du terme «neutralité». La neutralité risque, dans deux cas, d’apporter une réponse aux mauvaises questions. J’ai évidemment du respect pour les gens qui utilisent ce mot, mais la neutralité risque assez vite de s’enliser dans les apparences («*uiterlijkheden*»), ce qui est moins le cas de l’impartialité. Il convient en fait de se demander si *les apparences* sont aussi importantes que ce qui se passe en termes d’interventions publiques.

Lorsque je me trouve à Londres et qu’un sympathique «bobby» coiffé d’un turban m’indique le chemin, je ne sais pas si je me sens plus mal traité que lorsqu’un policier soi-disant neutre ne m’aide pas.

Les détenteurs de l’autorité des pouvoirs publics sont des êtres humains, eux aussi. La neutralité ne fait pas partie de l’essence d’un être humain, *a fortiori* lorsqu’il est question d’apparences, mais l’ambition d’être impartial peut faire partir de l’essence d’un être humain. Cela est beaucoup plus ambitieux et ne s’embarrasse pas des bagatelles liées à tout ce qui est extérieur.

Je ne veux pas remettre en cause ce qui vient d’être dit, à savoir qu’un juge ne doit pas seulement être impartial, mais qu’il doit aussi le paraître. Je comprends bien ce que l’on veut dire par là, mais lorsqu’à un certain moment, l’apparence de l’impartialité occupe tous les esprits, on finit par ne plus s’occuper du fond de la question, qui est de savoir si le juge *était* aussi réellement impartial. En effet, une personne peut paraître impartiale, mais ne pas l’être. En tant que société, nous devons reconnaître que le problème de l’être est plus important que celui du paraître.

Je voudrais encore attirer l’attention sur un risque dont j’ai entendu parler dans plusieurs interventions. Il s’agit du risque lié à l’évolution des obligations que l’on veut imposer à un État vers une sorte de nouveau devoir civique que l’on entend imposer aux citoyens ou aux organisations. Ce faisant, l’on créerait en quelque sorte de nouvelles obligations qui, assez paradoxalement, pourraient

être contraires à plusieurs droits fondamentaux déjà garantis aujourd'hui par la Constitution. Lorsqu'on parle d'un certain devoir d'impartialité et de l'apparence d'impartialité, je suppose quand même que toute personne qui participe de façon sensée à ce débat parle bien de l'exercice de l'autorité publique. De très nombreuses personnes – je ne vise personne en particulier, mais cela se constate aussi dans le débat social – font de l'obligation que l'on peut légitimement imaginer de la part d'un État une obligation imposée aux personnes, une obligation de respecter une certaine forme de tolérance qui fait peut-être fi de certaines sensibilités fondamentales, sous prétexte que les individus doivent aussi faire preuve de cette acceptation de l'autre. À vrai dire, les individus, organisations et associations de ce pays doivent évidemment respecter les lois liées aux droits fondamentaux, mais on ne doit pas leur imposer la même forme de neutralité ou d'impartialité obligatoires que celle que l'on est en droit d'attendre des pouvoirs publics. Dans toute discussion sur ce qu'il nous reste à faire, j'attends que l'on fasse clairement la distinction entre ce que l'on peut attendre des pouvoirs publics, et ce que l'on peut attendre des citoyens dans le cadre du fameux contrat social. On ne peut pas placer les mêmes attentes dans les pouvoirs publics que dans les citoyens, lesquels ont, selon moi et ne vous en déplaise sans doute, un peu plus droit à une certaine intolérance. Cette intolérance doit toujours être courtoise et ne peut jamais s'exprimer de manière agressive, mais nous ne pouvons pas obliger tout le monde à partager nos idées «éclairées». On doit ainsi avoir le droit de se sentir offensé. En cas d'atteinte aux convictions les plus profondes d'une communauté religieuse, par exemple, on doit avoir le droit d'être fâché et de réagir. On est alors partial, mais je trouve que des citoyens ou des associations en ont le droit. En pareil cas, nous ne pouvons pas condamner les associations en question ni prétendre qu'elles ne respectent pas le devoir de neutralité.

M. Eddy Caekelberghs (*en néerlandais*). – Il n'était pas question de cela.

M. Steven Vanackere (CD&V) (*en néerlandais*). – Je suis heureux de vous l'entendre dire, tout comme je suis heureux d'avoir entendu souligner, dans le dernier exposé, que la laïcité n'a rien à voir avec le fait de dire que la religion est une affaire privée.

Je suis content de vous entendre dire que la religion n'est pas une affaire privée. J'en prends bonne note et je ne manquerai pas de citer vos propos en réponse à ceux qui affirment le contraire au nom de la laïcité. Il faut savoir que, dans bien des discussions menées en la matière, des personnes moins bien informées que le dernier orateur estiment bien que la religion relève de la sphère privée. J'en veux pour preuve les réactions qui me parviennent de temps à autre sur mes médias sociaux. Si nous sommes en mesure de définir une laïcité qui laisse une place au religieux dans la société, moyennant le respect de certaines règles, nous pourrions avancer.

M. Eddy Caekelberghs (*en néerlandais*). – Les textes seront disponibles dans les prochains jours sur le site internet et seront aussi imprimés.

(*Poursuivant en français*) Je me tourne à présent vers vous, Olivier Maingain. Vous avez, ces derniers jours, réclamé ce débat constitutionnel. Vous êtes un inconditionnel de l'inscription de la laïcité dans la Constitution.

M. Olivier Maingain. – Je ne vous cacherai pas que j'ai effectivement une préférence pour le terme «laïcité», tout d'abord parce que le substantif grec *laos* désigne l'unité, ce qui suppose un bel objectif. Ce concept correspond à une tradition dans l'histoire de la pensée politique, a aussi un certain ancrage juridique, sans doute moins dans notre droit positif belge que dans d'autres systèmes

juridiques, et revêt une signification allant bien au-delà du sens philosophique de la laïcité tel que nous le connaissons dans notre pays.

Personnellement, je pense que le moment est venu – et je rejoins à cet égard la réflexion du professeur de philosophie de l'Université de Liège – de mener une réflexion sur ce que peuvent être des repères identifiants dans notre démocratie. On sent qu'il est nécessaire de trouver de nouveaux équilibres entre la part laissée aux convictions personnelles et celle laissée aux autorités de l'État.

Cet équilibre est délicat. Il est difficile à trouver. Je ne souhaite d'ailleurs pas qu'on l'impose par une quelconque réforme qui ne serait pas élaborée au terme d'un large débat mené avec les représentants de l'ensemble des courants philosophiques et religieux. Si le débat doit s'amorcer, notamment au travers des travaux parlementaires du pouvoir constituant, il devra bien entendu être élargi aux représentants de la société civile.

Je le souhaite ardemment, car la notion de laïcité, même si elle a, chez nous, une connotation marquée historiquement, peut constituer un projet fédérateur, dès lors que l'on dépasse la conception peut-être trop française, quoique cette référence ne soit pas inutile, de la laïcité de l'État.

D'ailleurs, je relisais encore, en vue de ce colloque, une fort brillante intervention de Hervé Hasquin. Pour ce dernier, le débat est clos, au regard de l'évolution historique de notre droit et de notre histoire politique, car il considère que, finalement, le principe de la séparation des Églises et de l'État est peut-être mieux assis dans le droit belge qu'il ne l'est en France. Et il est vrai que la France connaît des exceptions à ce principe, comme nous en avons aussi, et personne ne prétend que la laïcité de l'État est l'interdiction de toute présence de la manifestation religieuse dans l'espace public. Mais, comme le dit assez bien un philosophe français que j'apprécie, Henri Peña-Ruiz, la notion de laïcité de l'État dépasse aujourd'hui la seule conception de la séparation des Églises et de l'État, la seule conception de l'égalité de traitement entre les convictions philosophiques et religieuses. La laïcité de l'État est l'affirmation progressive que l'autorité de l'État est la seule garante de l'intérêt général, du bien commun et d'un certain nombre de valeurs.

C'est une évolution majeure dans nos démocraties, mais cela ne veut pas dire qu'est exclue la participation des religions et des convictions morales à l'élaboration du bien commun. Il y a en effet une tradition historique, un héritage. Cela signifie qu'à un moment donné, tous acceptent le fait que sans l'autorité de l'État, l'intérêt général ne peut pas être garanti. Les équilibres, notamment liés au pluralisme philosophique, dogmatique ou démocratique, ne peuvent pas être garantis si tous n'acceptent pas la suprématie de l'autorité de l'État.

Or il ne faut pas se voiler la face: aujourd'hui, une discussion est en cours pour savoir jusqu'où l'autorité de l'État peut s'affirmer, vis-à-vis de certaines conceptions des rapports sociaux. Une réflexion doit donc être menée. Je ne suis pas dans une logique exclusive, une logique selon laquelle existeraient, au nom de la laïcité de l'État, des interdits systématiquement opposés à des libertés, notamment la liberté de conviction, de conscience ou d'affirmation religieuse.

Il faut toutefois passer à une nouvelle étape de construction d'un rapport entre cette autorité de l'État et les libertés individuelles. C'est un débat délicat, difficile, dans le cadre duquel il faut sans doute faire référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui est incontestablement un guide en la matière, mais on voit bien qu'elle-même se cherche aussi sur ces questions. On ne peut en effet pas la qualifier de constante et d'invariable.

Je terminerai par une réflexion. Les politiques, le législateur, le constituant doivent avoir l'audace de mener ce débat. Il existe en effet une forme de lâcheté qui est de dire qu'au nom d'une conception passive de l'État – et non de la neutralité, celle-ci n'étant à mes yeux qu'un des aspects de la laïcité de l'État – et donc, de la passivité de l'autorité, l'État n'ayant pas à s'immiscer dans les convictions individuelles, il convient de laisser à tous les pouvoirs organisateurs, que ce soit ceux de l'enseignement ou les pouvoirs administratifs, publics, le soin de déterminer le rapport entre l'autorité et l'exercice des libertés fondamentales, comme si, finalement, il ne fallait pas qu'émerge une règle supérieure – c'est pour cette raison que je plaide pour l'inscription de la laïcité de l'État dans la Constitution – de laquelle on peut déduire un certain nombre d'applications et de règles concrètes.

Comme je l'ai dit, c'est un débat difficile, mais je l'appelle de mes vœux, car il s'inscrit dans la recherche d'une nouvelle pacification de notre société. Et je ne dis pas cela uniquement en me référant à l'émergence de certains courants au sein de la société musulmane. D'ailleurs, quand j'ai plaidé pour la laïcité de l'État, le débat n'avait pas encore cette acuité. Non, c'est une condition de la maturité de nos sociétés démocratiques que l'on doit maintenant assumer.

M. Eddy Caekelberghs. – Monsieur Mahoux, cette question agite aussi beaucoup votre formation politique. On a notamment, ces derniers temps, entendu Laurette Onkelinx réclamer, au nom de la fédération bruxelloise de votre parti, une prise de position ou un débat politique sur le sujet. Cela n'a pas toujours été le cas. Le PS n'a pas toujours mis ce thème à son agenda. Est-ce, aujourd'hui, un élément que votre formation politique inclut dans son programme?

M. Philippe Mahoux (PS). – Cette question n'agite pas seulement ma formation politique. Elle m'agite aussi personnellement. Je vais vous livrer ma conviction. Tout d'abord, contrairement à ce que je viens d'entendre, la neutralité, ce n'est pas l'absence de conviction. C'est ce concept que selon moi il faut privilégier, la neutralité, en le décrivant. La neutralité de l'État, cela signifie que toute personne, tout citoyen qui recourt aux services de l'État, à quelque endroit que ce soit, doit avoir la conviction qu'il sera traité de manière neutre. Ce n'est pas exactement la même chose que cette vision de l'organisation de la société, de laquelle les convictions seraient absentes.

J'en reviens au concept de laïcité. Ce concept a une histoire. Il me semble inutile d'identifier les références. Elles sont multiples. Ce qui compte, ce sont les valeurs qu'elle sous-tend: la liberté, tout d'abord, en termes de désaliénation sur le plan individuel, mais aussi d'organisation de la société. La société doit donc donner un espace de liberté. Deuxième valeur: l'égalité. La société doit promouvoir celle-ci, quelles que soient notre origine, notre couleur de peau et nos convictions, nous avons la même valeur. Troisième valeur: la solidarité ou la fraternité, comme on le dit en France. Les concepts de liberté et d'égalité, qui peuvent paraître antinomiques, ne sont compatibles que si la solidarité existe. S'il n'y a pas de limitation en ce qui concerne la liberté, cela signifie la liberté totale, y compris donc, celle du renard dans le poulailler. S'il n'y a pas de limitation en ce qui concerne l'égalité, cela signifierait qu'il faut couper toutes les têtes ou gommer les différences parce qu'elles ne doivent pas exister. Cet élément est fondamental. C'est la raison pour laquelle je suis partiellement attaché au concept d'égalité.

On parle de la neutralité de l'État. Personnellement, je ne suis pas neutre. Je suis une personne de convictions, profondes même. Heureusement que la société me permet de les avoir et permet à tout un chacun, dans des limites liées à une règle générale de respect des droits de l'homme, d'avoir les

siennes. Mais quand je m'adresse à l'État, je dois avoir le sentiment qu'il est neutre. Il doit traiter tout le monde de manière égale et je dois en avoir la conviction.

M. Eddy Caekelberghs. – Ce n'est pas le cas pour l'instant?

M. Philippe Mahoux (PS). – Je n'ai pas dit cela, mais si je n'en ai pas la conviction quand je m'adresse à lui, quelque chose ne va pas.

M. Eddy Caekelberghs. – Donc, un débat est nécessaire.

M. Philippe Mahoux (PS). – Le débat est, bien entendu, indispensable.

Je voudrais mettre en exergue un troisième élément, évoqué par M. Maingain.

Il serait quand même dommage qu'en fonction de l'objectif poursuivi, on en arrive à réduire l'espace de dialogue entre nous.

En d'autres termes, il faudrait effectivement que nous menions une discussion ouverte pour faire en sorte qu'à l'égard du concept de laïcité et d'une avancée constitutionnelle qui me paraît nécessaire, ces trois valeurs que je viens d'évoquer – liberté, égalité et solidarité – sont réduites plutôt qu'améliorées.

Enfin, en gardant à l'esprit cette nécessaire avancée et les principes de coexistence et de respect mutuel, nous devons, à un moment donné, trouver des majorités politiques circonstancielles.

Et donc, quel est le critère? Pour moi, si des modifications sont apportées, il faut évidemment qu'elles traduisent un progrès concernant ces trois valeurs, et c'est sur cette base qu'une position doit être prise.

M. Eddy Caekelberghs. – François Desquesnes, quelle est la position du cdH vis-à-vis des trois mauvaises raisons évoquées par Henri Bartholomeeusen?

M. François Desquesnes (cdH). – Il faut clarifier les notions – à géométrie variable – de laïcité et de neutralité: d'après ce que nous avons entendu cet après-midi, chacun n'en a pas la même perception.

Je constate que des décisions ont été prises par la Justice. La Cour constitutionnelle a ainsi estimé que le cours de morale laïque n'était pas un cours neutre. Ce n'est pas sans rapport avec nos débats.

Où placer la neutralité? Est-il important de vivre dans un État neutre? Un État impartial, oui. Trois fois oui! Ce que nous avons entendu aujourd'hui sur l'esprit des Lumières, les Révolutions qui ont soufflé sur le continent européen aux XVIII^e et XIX^e siècles sont la traduction de cet engagement pour un État impartial. Comme l'a souligné notre collègue Mahoux, cet État est fondé sur quelques principes, comme les libertés individuelles – d'expression, de culte, d'enseignement, entre autres – mais aussi l'égalité et la non-discrimination entre les citoyens.

La conséquence de ces grands principes que l'on retrouve dans la Constitution, c'est que l'État doit être neutre, impartial. À mes yeux, il ne faut pas ériger la neutralité en un dogme absolu: c'est un dogme au service de droits et de libertés constitutionnelles. La neutralité ne peut écraser ni la liberté ni l'égalité. Elle implique l'équidistance de ceux et de celles qui incarnent l'État dans leurs décisions par rapport à toutes les personnes, tous les individus, toutes les entreprises, quelles que soient leurs options philosophiques, religieuses ou autres.

M. Eddy Caekelberghs. – Comment échapper aux pièges qui ont été soulevés: d’une part, celui de la neutralité comprise comme une forme de passivité, d’*opting-out*, de retrait de l’État; de l’autre, celui qu’a évoqué Olivier Maingain, sur le *testing* ou de subsidiarité de l’État, de débat entre «ma» norme particulière et la possibilité pour l’État d’agir? Par exemple, l’Ontario a testé la charia dans le droit familial et s’en mord les doigts aujourd’hui, ne sachant comment en sortir.

M. François Desquesnes (cdH). – Je ne pense pas que ce soit le modèle de société auquel adhèrent les partis représentés ici.

M. Eddy Caekelberghs. – Mais la société civile bruit de ces questions. La neutralité que vous prônez permet-elle de répondre utilement à ce bruit?

M. François Desquesnes (cdH). – Répétons-le: la neutralité, c’est l’équidistance de l’État à l’égard de chacun des citoyens. Peu importe qu’on ait des convictions philosophiques et religieuses ou non, qu’on veuille les manifester ou non, l’État doit être à équidistance de chacun.

M. Eddy Caekelberghs. – Faut-il permettre à des corps intermédiaires de l’État de statuer sur une réalité, créant de région à région des formes d’équidistance dissimilaires?

M. François Desquesnes (cdH). – Le rôle de l’État, c’est de contrôler que le système fonctionne, pour tout le monde et de la même façon.

M. Eddy Caekelberghs. – Lorsque les options des parquets – en matière d’IVG notamment – divergeaient, il a fallu que le législateur intervienne pour fixer une norme.

En matière de neutralité de l’État, n’y a-t-il pas lieu d’introduire une norme constitutionnelle qui empêche des interprétations différenciées selon les régions?

M. François Desquesnes (cdH). – Comme je l’ai dit d’emblée, l’essentiel est d’atteindre un accord sur ce que l’on entend par neutralité. Visiblement, les divergences sont encore importantes à ce sujet. On ne joue pas avec la Constitution. Il faut procéder de manière réfléchie.

Ensuite, ce principe est d’abord mis au service d’autres principes: nos libertés fondamentales et le principe d’égalité. La neutralité, c’est un moyen d’assurer à chacune et à chacun, d’une part, le droit d’être traité d’égal à égal, sans discrimination, par l’autorité publique et, d’autre part, celui de pouvoir pleinement développer ses choix propres, ses inflexions personnelles.

M. Eddy Caekelberghs (en néerlandais). – Monsieur Daems, quel est le point de vue de l’Open Vld dans ce débat?

M. Rik Daems (Open Vld) (en néerlandais). – Je ne suis pas juriste et suis piètre dans l’interprétation d’un mot. Si nous demandions aux six membres du panel d’expliquer la signification du mot «neutre», nous serions sans doute face à des définitions très différentes. Cette réalité suffit à convaincre le matheux que je suis de l’absolue nécessité de débattre du concept de «neutralité», lequel n’est pas sans conséquence pour la société en général et pour les individus en particulier. Bien que je n’aie pas assisté à l’ensemble du colloque, j’ai entendu les deux derniers orateurs et leur intervention très intéressante m’inspire quelques réflexions.

Je remarquerai tout d’abord que multiculturalisme ou multireligion n’est pas la même chose que multilégalisme. Le relativisme culturel nous amène, sous la pression de l’opinion d’un tiers, à céder à des principes fondamentaux parce que nos propres principes nous apparaissent comme évidents et

incontestables. Il n'en va pas ainsi, car une société évolue. J'exprime ici ma propre opinion et non celle de mon parti. Notre chef de groupe à la Chambre, Patrick Dewael, a pris une initiative afin de définir véritablement, jusque dans la Constitution, certaines choses qui nous semblent évidentes, mais ne le sont pas pour beaucoup d'autres personnes vivant dans notre société. Nous devons mener cette réflexion, ne serait-ce que parce que les représentants des partis politiques ici présents ont peut-être une lecture différente de certains concepts qui ont des implications sur la société. Et je ne parle pas encore de l'interprétation. Je vous donne un exemple, au risque, pour le non-juriste que je suis, de dire des choses dangereuses. Le dernier intervenant a affirmé que la religion n'était pas une affaire individuelle. Je pense effectivement qu'il s'agit d'un phénomène collectif. Nos opinions concordent sur ce point, mais la question est de savoir si j'ai la liberté individuelle de choisir d'appartenir ou non à cette religion. Tout le débat sur l'opposition entre liberté individuelle et liberté collective porte sur la question de savoir où se situe la limite entre les deux. Cela m'amène à une des questions fondamentales concernant le rapport entre l'Église et l'État. Comment définir le domaine qui appartient exclusivement à l'État et qui, dans une démocratie, est imposé par une majorité ou une majorité spéciale à une minorité ou une minorité spéciale? Il s'agit de définir un modèle déterminé auquel tout le monde devra se conformer. Même si, dans une certaine mesure, nous nous accordons à considérer la religion comme un phénomène collectif, je me demande si ce modèle ne présente quand même pas un aspect individuel dès lors qu'il m'appartient de décider moi-même d'appartenir ou non à cette religion. Ce n'est pas le cas dans certaines religions aujourd'hui. Notre modèle doit-il dès lors permettre de considérer ce fait comme illégal? Si tel est le cas, on en arrive à une hiérarchie des normes, laquelle n'existe pas dans l'État fédéral belge. Je le déplore sans dire quelles règles devraient être supérieures aux autres. Mais la hiérarchie des normes constitue pour moi une question fondamentale que nous devons nous poser. Dans quelle mesure mon opinion, expression démocratique de la majorité, peut-elle être imposée plutôt qu'une autre?

Un autre intervenant a parlé du droit d'être offensé. Il s'agit pour moi d'un concept très intéressant. Un politique est souvent insulté, nous en avons l'expérience. Ai-je le droit de me sentir offensé lorsqu'on m'accuse d'avoir fait quelque chose d'illégal, mais que ma religion autorise? Cette question n'est pas simple.

J'estime que, quand on fonctionne dans notre modèle, on ne dispose pas de ce droit. Cela signifie que l'on instaure une hiérarchie des normes qui interdit pour ainsi dire certaines normes en vigueur dans une religion. Mon affirmation peut paraître dure, mais c'est ainsi que je ressens les choses, ce qui plaide pour la nécessité de mener un débat politique approfondi sur la question de savoir quel aspect relève de l'«État» collectif, qui est neutre eu égard à la séparation de l'Église et de l'État, et prône des valeurs telles que l'égalité entre les hommes et les femmes ou le droit à l'autodétermination. Je signale en passant que ces deux valeurs ne sont pas totalement respectées en Belgique.

Le colloque et le débat d'aujourd'hui doivent être l'amorce de la redéfinition et de l'ancrage de certains éléments fondamentaux de notre société dans la Constitution. Nous considérons ces droits et libertés comme évidents, ce qu'ils ne sont plus à la suite de l'évolution de notre société. Je m'insurge contre toute forme de relativisme culturel qui grandit, jour après jour, dans notre société.

M. Eddy Caekelberghs (*en néerlandais*). – Monsieur Anciaux, ce débat a-t-il été également eu lieu au sein du sp.a et de quelle manière?

M. Bert Anciaux (sp.a) (*en néerlandais*). – Le débat y a bien lieu. Voici quelques années, nous avons largement débattu de ce thème à l’occasion de la révision de notre déclaration de principe et la discussion se poursuit.

La liberté et l’égalité sont deux valeurs vraiment fondamentales, mais elles sont indissociables d’une troisième valeur, la fraternité. J’ai parfois l’impression que cette dernière valeur passe un peu au second plan. À mes yeux, la fraternité est également liée au respect de la particularité et de l’identité et à la prise en considération de la vulnérabilité en tant que valeur dans l’action publique.

Mon parti et moi-même concevons le rôle de l’autorité publique un peu différemment d’autres personnes ici présentes. Pour moi, l’autorité n’est pas une entité très éloignée de nous à laquelle nous devons nous soumettre. Une autorité devrait coïncider autant que possible avec la communauté. Elle devrait être le reflet de la communauté et être portée par elle. La communauté est la base de l’autorité, mais on considère celle-ci de plus en plus comme quelque chose de distant. Le fossé entre l’autorité et la population ne cesse de se creuser. Pour le combler, nous devons veiller à ce que l’autorité soit reconnaissable, acceptée et appréciée par l’ensemble de la population.

Nous vivons dans une société extrêmement diversifiée dont la diversité ne fera que grandir. Nous partons bien sûr du principe de la séparation de l’Église et de l’État et la question fondamentale est celle-ci: qu’est-ce que la neutralité de cette autorité? Il s’agit pour moi du service correct qu’elle doit garantir à chaque membre de la société. L’autorité doit être impartiale. Assimiler cela à la neutralité des fonctionnaires individuels me pose toutefois problème. Les fonctionnaires doivent être corrects et être punis s’ils ne le sont pas. Le service offert doit être correct, mais je ne pense pas que les individus peuvent être neutres. Ce n’est d’ailleurs pas nécessaire, l’extrême diversité de notre société devant être reflétée au sein de l’autorité.

Dans un remarquable ouvrage sur le pluralisme actif, le professeur Vanheeswijck a mis en lumière la première vague des Lumières d’Érasme et de Thomas More, qui est souvent oubliée. Cette vague émanait de la diversité et de la valorisation active de celle-ci.

L’Église catholique n’est pas représentée ici, mais on en a beaucoup parlé. Par le passé, elle a été un pouvoir extrêmement dominant.

À mes yeux, il ne serait que logique de reconnaître que, dans notre pays, beaucoup de gens qui n’étaient pas catholiques ou chrétiens, disons donc des libres penseurs, ont souffert pendant des décennies de la puissance de l’Église catholique. Toutefois, je ne crois pas que l’idée de revanche soit bonne conseillère. Malgré mon estime pour Etienne Vermeersch, je ne suis pas d’accord avec lui, et nous le savons tous les deux. Il a prononcé ici un réquisitoire féroce contre l’islam. J’aurais aimé entendre aussi un spécialiste de l’islam, qui lui aurait peut-être apporté la réplique.

Je constate quand même qu’aujourd’hui, la neutralité ou la laïcité est de plus en plus souvent invoquée dans l’optique d’un combat contre l’islam. Je sens qu’une grande partie de la population a peur de l’islam et veut le rejeter. Je suis cependant convaincu que l’immense majorité de la communauté musulmane de notre pays, en tout cas en Flandre, peut plutôt être une alliée dans le renforcement de la démocratie et des valeurs fondamentales; c’est une question que j’ai déjà étudiée. Quelques problèmes se présentent à Bruxelles; je connais insuffisamment la situation en Wallonie.

M. Eddy Caekelberghs (*en néerlandais*). – Selon vous, que souhaitent nos compatriotes nés musulmans ou ayant fait le choix culturel ou religieux de l’islam? Veulent-ils davantage de laïcité de la part de l’État pour se sentir, au sein de leur minorité, protégés des fanatiques?

M. Bert Anciaux (sp.a) (*en néerlandais*). – En matière de laïcité, la communauté musulmane n’est nullement demandeuse. Les musulmans souhaitent ardemment une réaction énergique face à toute forme de radicalisme, d’extrémisme et de terrorisme, et même davantage que nous le croyons, car ils ont plus souvent à en pâtir que d’autres groupes. Ils souhaitent aussi, très clairement, adhérer aux normes et aux valeurs de notre société. En ce sens, il me paraîtrait intéressant de compléter le Pacte culturel – bien suranné selon moi – par un Pacte des cultures qui confirmerait les grands équilibres et les vulnérabilités réciproques. Évidemment, personne ne demande que sa religion soit perçue comme une menace pour la démocratie et la société. Je n’affirme pas que c’est l’objectif de tous ceux qui plaident pour la neutralité ou la laïcité, mais c’est néanmoins l’agenda caché de certains.

M. Eddy Caekelberghs (*en néerlandais*). – Mais vous le voyez comme un risque.

M. Bert Anciaux (sp.a) (*en néerlandais*). – Naturellement, si nous importons dans notre pays la laïcité telle que la France la conçoit...

M. Eddy Caekelberghs (*en néerlandais*). – Ne pourrait-on pas développer une laïcité à la belge?

M. Bert Anciaux (sp.a) (*en néerlandais*). – On emploie le terme «laïcité» et, à l’heure actuelle, il n’y a qu’un seul État où elle soit enracinée.

M. Eddy Caekelberghs (*en néerlandais*). – Le mot figure dans la Constitution congolaise.

M. Bert Anciaux (sp.a) (*en néerlandais*). – Je ne connais pas suffisamment la Constitution congolaise. Si nous comparons avec la situation en France, des questions se posent. Dans notre pays, voulons-nous par exemple exclure et interdire l’enseignement catholique? Je ne crois pas que ce soit le désir de chacun, mais cela pourrait être une conséquence.

J’ai été longtemps ministre de la Culture. Les milieux et les associations socioculturels sont une richesse immense pour notre pays. Le monde entier nous l’envie. L’ancrage de la laïcité pourrait avoir pour effet que l’État ne puisse plus soutenir ces milieux, parce que des associations religieuses, idéologiques ou philosophiques en font partie. Est-ce notre volonté? C’est précisément l’erreur que nous avons commise par le passé. L’État doit justement reconnaître la diversité et la respecter. Nous devons nous départir de la multiculturalité, la coexistence, et nous orienter vers une société interculturelle. Cette interculturelité signifie que, dans le respect mutuel, nous voulons construire ensemble le futur en partant d’un socle de valeurs communes.

M. Eddy Caekelberghs (*en néerlandais*). – Cela fait bien quinze ans que j’entends le mot «interculturalité», mais chaque fois qu’un évènement survient dans notre pays, on parle d’interculturalité et jamais d’interculturalité. Nous relierions plutôt la culture à la religion. Nous invitons le cardinal, l’exécutif des musulmans, le consistoire israélite, le président de demens.nu ou du Centre d’action laïque à s’exprimer. Est-ce le bon débat? Ne faudrait-il pas l’élargir, en considérant que la culture, si elle laisse sa place à la religion, ne s’y limite pas?

M. Steven Vanackere (CD&V) (*en néerlandais*). – Ce que vous dites est très juste. Je citerai un exemple. En ce qui concerne le respect dû aux deux sexes, j’ai lu un livre très intéressant d’une féministe indienne. Elle écrit ceci: (traduction) «Je n’avais pas besoin du colonisateur anglais pour

me rendre compte à quel point ce qu'ils faisaient avec ma mère n'était pas juste. Les larmes de ma mère suffisaient à me faire comprendre que quelque chose n'allait pas.» Comme M. Daems l'a rappelé à l'instant, nous, occidentaux, devons perdre l'habitude de toujours nous excuser parce que nous nous sommes approprié, à travers l'histoire, un certain nombre de valeurs dont nous pressentons le caractère profondément humain et universel. Nous devons oser dire, par exemple, qu'il n'y a pas une grande marge de relativisation en ce qui concerne l'égalité hommes-femmes. Ce que nous défendons dans ce domaine n'a aucun lien direct, *stricto sensu*, avec les religions. La manière dont les êtres humains, hommes et femmes, vivent ensemble est tellement ancrée dans leur nature anthropologique et le fonctionnement humain est tellement influencé par la religion et par toutes sortes de formes religieuses d'expression, qu'on en arrive souvent à une fusion entre les deux. Par contre, je réfute l'idée selon laquelle une religion serait nécessaire pour que des hommes aient une vision arriérée de la femme. Ils n'ont pas besoin de la religion pour ça. Certains hommes sont déjà assez stupides sans l'influence d'une quelconque religion. Et certaines femmes participent d'ailleurs aussi directement à la perpétuation d'un monde où la femme ne bénéficie pas de l'égalité des chances. En revanche, il est vrai que les convictions religieuses viennent souvent se greffer sur ce contexte. En d'autres termes, je m'oppose à l'idée selon laquelle on pourrait charger la religion de tous les maux. Je suis d'accord avec vous pour dire que nous devons, avant toute chose, voir comment l'on pourrait définir un socle de valeurs universelles sur lesquelles aucun compromis ne serait idéalement toléré. Mais il faut se garder de reformuler ce socle de valeurs comme une sorte de procès à charge des religions de notre monde.

M. Eddy Caekelberghs. – Philippe Mahoux, ma question était la suivante: peut-on se prétendre émancipé dès qu'on peut sortir d'une religion ou n'en avoir aucune? Qu'en est-il de la trajectoire culturelle? On peut être dépositaire d'un héritage culturel sans devoir se référer à un paquet religieux. Mais jusqu'à présent, c'est le registre culturel qui prime. Ainsi, c'est le chef de culte qui définit le contenu des émissions concédées.

M. Philippe Mahoux (PS). – Le problème des émissions concédées est marginal...

On oppose culturel et culturel. Mon identité est multiple, mes racines sont diversifiées, on pourrait dire – mais pas au sens génétique du terme – métissées. Il faudrait le reconnaître.

À mes yeux, on ne suit pas le plus court chemin pour améliorer le vivre ensemble en permettant aux dépositaires d'une partie de l'autorité – qu'il s'agisse de fonctionnaires, mais aussi, par exemple, de prestataires de soins avec qui le public peut être en contact dans un hôpital – d'exprimer une identité, religieuse notamment.

Par ailleurs, tous, les médias comme les politiques, se trompent régulièrement de mots. On n'identifie pas les gens en fonction de leur nationalité. Or, chacun souhaite en avoir une; j'ai suggéré d'ailleurs que le Sénat discute de la problématique de l'apatridie. N'est-ce pas la nationalité qui traduit d'abord, le plus directement, notre citoyenneté? Vient ensuite peut-être l'origine ethnique et enfin vient la religion: on parle «des musulmans», «des chrétiens»... cela identifie-t-il les gens? Comment serais-je identifié à cet égard? Si je m'identifiais personnellement, par mon origine ethnique, ce serait éventuellement comme Condruzien, issu de cette région au sud de Namur qui peut m'identifier, en petite partie, à mes voisins.

Mieux vaudrait, dans l'expression de l'État, nommer les gens en fonction de ce qui les rassemble, en premier lieu leur citoyenneté, plutôt que ce qui les différencie. Je ne crois pas que multiplier

l'ensemble des différences convictionnelles dans l'expression de l'État favorise le vivre ensemble. Si mon voisin et moi partageons une conviction, avons-nous pour autant le droit, dans l'exercice d'une fonction ou d'un rôle public, à l'identifier? Cela diviserait au lieu d'unir.

M. Rik Daems (Open Vld) (*en néerlandais*). – Nous débattons de la séparation de l'Église et de l'État, mais qu'en est-il de la séparation de l'Église et de la culture? J'en entends vraiment peu parler. Dans notre société, l'établissement des normes s'est longtemps fait en fonction de la religion, certaines normes religieuses gagnant le champ de la culture. Plusieurs orateurs ont mis en évidence cette évolution. Ne pas aborder cette question est sans doute une erreur. Il est possible de vivre sa foi de cent manières différentes sans devoir être enfermé dans un cadre qui restreint la liberté.

Si je fais cette réflexion, c'est parce nous, politiques, lançons un débat afin d'imposer quelque chose à des tiers à la majorité. C'est en effet le propre de la démocratie: nous décidons et les autres doivent suivre, même s'ils ne sont pas d'accord dès le départ. C'est peut-être sous cet angle que nous devons considérer les choses, car nous pourrions sans doute ainsi nous attaquer aux racines du relativisme culturel.

M. Bert Anciaux (sp.a) (*en néerlandais*). – L'aspect évoqué par Jos Vander Velpen de la Ligue des droits de l'homme n'a malheureusement plus été abordé par la suite. Quant à savoir si l'allongement du délai de l'arrestation administrative améliorera la sécurité, nous devons en tout cas y réfléchir sérieusement avant de modifier la Constitution en ce sens. J'y suis franchement opposé.

M. Daems parle de la séparation de l'Église et de la culture. Il s'agit d'un débat important. J'ai parfois le sentiment que la majorité actuelle réalise déjà une séparation entre l'État et la culture en réduisant quasiment à néant la politique culturelle.

M. Eddy Caekelberghs (*en néerlandais*). – Ce thème mérite-t-il un débat?

M. Bert Anciaux (sp.a) (*en néerlandais*). – Il s'agit d'un débat vraiment important, mais vous comprendrez certainement que mon opinion à ce sujet soit à l'opposé de celle des libéraux.

M. Eddy Caekelberghs (*en néerlandais*). – Cela ne m'étonne évidemment pas.

M. Jean-Paul Wahl (MR). – Je voudrais revenir brièvement sur les raisons pour lesquelles nous tenons ce genre de débat. Au fil du temps, des choses qui n'étaient pas parfaites, se sont globalement améliorées. Puis, l'actualité immédiate a interpellé tout le monde. Lorsque j'entends le discours des candidats à la présidence des États-Unis, je suis effrayé et je me dis que ce qui se passe là-bas pourrait également se produire chez nous.

M. Eddy Caekelberghs. – Vous craignez M. Trump?

M. Jean-Paul Wahl (MR). – Notamment.

M. Eddy Caekelberghs. – Vous n'êtes pas le seul.

M. Jean-Paul Wahl (MR). – Nous sommes à un stade où notre État doit se défendre dans ses valeurs fondamentales. C'est la raison pour laquelle je suis fort inquiet de voir qu'il y a aujourd'hui un phénomène qui va dans le mauvais sens, une sorte de retour en arrière, un balancier de l'histoire. Il appartient aux responsables politiques que nous sommes de relever ce défi-là.

M. Eddy Caekelberghs. – Nous savons que s’il doit y avoir un débat constitutionnel, une majorité de deux tiers va devoir être trouvée, et que tout le spectre politique sera dès lors astreint à ce travail. Selon vous, Monsieur Maingain, y a-t-il un espace politique suffisant pour ce faire?

M. Olivier Maingain. – Je le pense. Je n’ignore pas la difficulté de voir le mot laïcité être reconnu comme tel et inscrit dans la Constitution. Une prise de conscience se fait jour, je le vois à travers les débats qui se sont ouverts à la Commission de révision de la Constitution de la Chambre. Il y a une acceptation de mener le débat, ce qui déjà en soi me semble intéressant, car je ne crois pas que l’on puisse mener le débat sans en tirer, à un moment donné, des conséquences sur le plan juridique. Cela participera à un progrès de notre réflexion commune sur les valeurs, sur la conception que nous avons de la diversité. Qu’est-ce que la citoyenneté aujourd’hui? Le débat sur la laïcité et la neutralité nous renvoie aussi à notre conception de la citoyenneté. Selon moi, des avancées peuvent être réalisées.

Je ne crois pas qu’il y ait aujourd’hui une majorité des deux tiers pour inscrire dans la Constitution le principe de la laïcité de l’État tel que je le conçois. Par contre, nous pouvons peut-être en tirer les conséquences juridiques du principe. Le terme «laïcité» a donné lieu, à lui seul, à une évolution de l’interprétation, y compris en droit français et dans d’autres systèmes juridiques. On pourrait inscrire le principe de la laïcité, par exemple dans le Titre II de la Constitution, mais si l’on pouvait en déduire des conséquences juridiques qui servent de guide et de référence dans la pratique administrative et dans l’évolution jurisprudentielle, je pourrais aisément me rallier à une solution de ce type sans m’arc-bouter à la notion de laïcité, dès lors qu’elle serait correctement traduite en principe juridique inattaquable. C’est l’intérêt de la Constitution: on pérennise, au-delà de la seule circonstance du moment, un principe que l’on considère essentiel.

Je voudrais revenir au débat sur la diversité auquel nos sociétés sont confrontées. Comme tout un chacun, je suis attaché au respect de la diversité, et quand je parle de «diversité», je ne pense pas uniquement à l’aspect idéologique, mais également aux origines, aux appartenances, etc. S’il n’y a pas l’acceptation - et c’est en cela que la citoyenneté est essentielle - qu’il y a un certain nombre de principes irréductibles dans une société, qui fondent sa cohésion, et que l’on ne construit pas cette acceptation de manière commune, pas par la voie de l’autorité, mais par la voie de l’adhésion, on ne peut réussir un projet démocratique. Camus disait à ce sujet, et je voudrais le citer, très imparfaitement sans doute, mais c’est en cela que la démocratie réussit mieux l’apaisement de toute société que toute autre forme de régime, que: «On ne peut assumer sa condition d’homme qu’en acceptant sa propre limite.» Dans une démocratie, il faut accepter que l’on puisse être la limite de sa propre volonté, sinon, il n’y a pas de cohabitation pacifique, pas de société apaisée.

M. Eddy Caekelberghs. – J’invite maintenant Mme Tulkens à nous dire les mots de conclusion.

Conclusion

Mme Françoise Tulkens. – Le sujet n’est certainement pas épuisé, mais je me réjouis que nous ayons pu le présenter, le mettre en discussion. C’est pour moi l’essentiel de cette journée. Le débat a été parfois tiède, parfois vif. Le sujet est controversé, difficile, mais nous devons l’assumer. Vu

L'heure tardive, je me contenterai de vous livrer en guise de conclusion provisoire, quelques points fondamentaux que j'ai retenus des interventions d'aujourd'hui.

Le thème de ce colloque, il faut le rappeler, s'inscrit dans le riche patrimoine de droits et libertés garantis par les textes européens et internationaux, depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 jusqu'à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée en 2000 et entrée en vigueur en 2009. Il faut se souvenir que, dans ce développement des droits fondamentaux, la Belgique a joué un rôle très important et elle doit continuer à être aux avant-postes, en première ligne.

Je voudrais revenir sur la demande insistante faite par Julien Pieret de la création d'une Commission fédérale des droits de l'homme et la soutenir vigoureusement. Il s'agit de disposer au niveau national d'une institution publique, financée par l'État, mais entièrement indépendante, dont la mission est de veiller à la mise en œuvre et au respect du droit international des droits de l'homme. Depuis longtemps, nous sommes nombreux à l'appeler de nos vœux et notamment, cet après-midi, le président de la *Liga voor Mensenrechten*, M^e Jos Vander Velpen, qui a évoqué devant nous, de manière critique, la manière dont nos libertés sont muselées. Le 27 mars 2015, lors de la conférence de haut niveau organisée par la présidence belge du Conseil de l'Europe sur le thème de l'exécution des jugements de la Cour européenne des droits de l'homme, M. le ministre de la Justice Koen Geens a annoncé l'engagement, convenu dans l'Accord de gouvernement de 2014, de la Belgique de mettre en place, dans les meilleurs délais, une Institution nationale des droits de l'homme, conforme aux principes de Paris. Où en sommes-nous un an plus tard?

Je m'arrêterai ensuite sur la liberté d'expression et la liberté de religion qui sont deux libertés en dehors desquelles nous ne pouvons pas vivre en démocratie. La liberté d'expression doit permettre toute critique sur des questions d'intérêt général, même en ce qui concerne la religion. C'est la vertu du débat public. Quant à la liberté de religion, elle est aussi, nous le savons, la liberté de ne pas avoir de religion, freedom from religion, comme le rappelle Werner de Saeger. Mais ces libertés ne sont pas illimitées. En dehors des droits indérogeables comme le droit à la vie ou l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, «l'existence même du lien social implique qu'il existe fort peu de libertés absolues, c'est-à-dire placées en dehors de toute atteinte du pouvoir, quelles que soient les circonstances». Ces libertés peuvent donc être limitées et faire l'objet de restrictions. Celles-ci doivent cependant être prévues par la loi et constituer des mesures nécessaires dans une société démocratique notamment à la protection des droits et libertés d'autrui. Il faut rappeler que ces restrictions doivent donc répondre à un besoin social impérieux et être proportionnées au but légitime poursuivi. Le principe est la liberté et l'ingérence l'exception et non l'inverse.

J'en viens maintenant à la neutralité. Vous avez dit neutralité? Julie Ringelheim a bien montré que ce terme donne lieu à beaucoup de malentendus et de contresens. La neutralité n'est pas un objectif en soi, mais bien un moyen en vue de respecter l'égalité et la non-discrimination dans une société démocratique. Neutralité, égalité et non-discrimination sont liées. Quand on a cette clé de compréhension, on a une tout autre conception de la neutralité. Elle n'est pas un dogme, mais un instrument. L'intervention de M. Mahoux m'a fait réfléchir: il a affirmé avoir des convictions.

Nous avons tous des convictions, vous et moi. Les juges aussi, même les juges à la Cour européenne des droits de l'homme ont des convictions. Ce serait une illusion, voire un danger, de considérer que les juges sont neutres. Des études ont montré que, pendant la guerre, la neutralité des juges était parfois invoquée pour «cacher» des opinions inavouables. L'impartialité, à mes yeux, consiste à

prendre distance par rapport à soi-même et à se justifier. La neutralité devient dès lors un devoir d'impartialité.

L'éclairage de la philosophie politique que nous a donné Florence Caeymaex est révélateur de la nécessité d'une approche interdisciplinaire, et non uniquement juridique, pour aborder les questions qui sont au cœur de nos sociétés. L'idée d'une conception expérimentaliste de la démocratie est intéressante, car il ne suffit pas d'affirmer la démocratie bien entendu, il faut en tirer les conséquences et ce thème a été repris par M. Maingain. La démocratie est continuellement à réinventer et repenser. C'est un domaine où rien n'est jamais acquis. Comme le dit Paul Auster, «Democracy does not happen by itself. We have to fight for it every day, otherwise we risk losing it».

Sous l'intitulé «Éthique et diversité», Jurgen Slembrouck nous a permis d'aborder une question fondamentale: comment vivre ensemble? Quel est dans notre société, qui est une société métissée, le sens du vivre ensemble? Le «vivre ensemble» est devenu un slogan et pourtant il me semble essentiel de se pencher sérieusement sur les contours de ce concept et les conditions de celui-ci. Qu'est-ce que cela implique concrètement sur les plans collectif et individuel?

Beaucoup d'avocats de la laïcité se sont exprimés ici cet après-midi, je n'y reviendrai donc pas. La lutte contre le fondamentalisme et l'intégrisme a été abordée dans ce contexte par Henri Bartholomeusen. Je suis évidemment viscéralement opposée à toute forme de fondamentalisme et d'intégrisme, mais je me demande si c'est par la laïcité – ou uniquement par la laïcité – que l'on peut réellement affronter ces questions. Je pense qu'il faut éviter d'amalgamer les deux questions afin de ne pas «colorer» le débat de ce jour par ce qui pourrait à tort être vu comme une opposition à l'Islam ou à la religion. Il convient d'éviter de donner des arguments qui iraient en ce sens.

J'en arrive à une dernière considération. Je crois que nous sommes tous d'accord sur le rejet du totalitarisme et du dogmatisme. Personnellement, je persiste à croire que les questions dont nous débattons aujourd'hui, et sur lesquelles le Sénat se penchera peut-être encore pendant longtemps, ne peuvent trouver de réponse qu'en se fondant sur le respect du pluralisme, la reconnaissance de la diversité et l'esprit de tolérance, sans lesquels il n'est pas de société démocratique. M. Vanackere y a également insisté. À ces exigences s'ajoute aussi, comme M. Anciaux l'a rappelé, celle de la solidarité, plus essentielle que jamais.

Voilà, Madame la Présidente, quelques éléments de réflexion au terme de cet après-midi extrêmement intéressante. Je me réjouis qu'elle ait pu se dérouler et se dérouler dans le respect des uns et des autres. Je vous remercie tous.